

# GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

## UNION EUROPÉENNE.....p. 3

Pacte Vert pour le climat : Proposition de règlement destiné à limiter l'importation de produits issus de la déforestation et de la dégradation des forêts.

CJUE, 16 décembre 2021, C-575/20.

CJUE, 21 Décembre 2021, C-876/19.

Saisines de la CJUE par la Commission européenne le 12 novembre 2021.

## DROIT CONSTITUTIONNEL...p.10

Conseil constitutionnel, 3 décembre 2021, n°2021-953, QPC.

Conseil constitutionnel, 28 décembre 2021, n°2021-833, DC.

## DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT.....p.12

Cour de cassation, Crim., 22 septembre 2021, n°20-80.895 et a. - Affaires des « décrocheurs du portrait du Président de la République dans des mairies ».

Cour de cassation, Crim., 29 juin 2021, n°20-82.245.

Cour de cassation, Com., 15 décembre 2021, n°21-11.882 - Loi sur le devoir de vigilance des entreprises/compétence du tribunal judiciaire.

Cour de cassation, Civ. 3ème., 30 septembre 2021, n°20-15.354 et a. - Vente de site industriel pollué, défaut de délivrance conforme ou vice caché?

## DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT.....p. 17

Conseil D'État, 5ème/6ème chambres réunies, 15 novembre 2021, n° 434742 - Centrale de Landivisiau.

Conseil D'État, 5ème/6ème chambres réunies, 15 novembre 2021, n° 432819.

Conseil D'État, 5ème/6ème chambres réunies, 15 décembre 2021, n° 436516.

Conseil D'État, 24 novembre, n° 437105.

Conseil D'État, 15 novembre 2021, n° 437613 - France Nature Environnement.

## PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES.....p. 23

### DOSSIER SPÉCIAL COP26

La COP26, ses enjeux, son déroulé.

Vers la mise en place d'un marché international du carbone : une précision attendue de l'article 6 de l'Accord de Paris.

La COP26 à l'origine d'un accord ambitieux de réduction des émissions de méthane.

COP26 et charbon : Échec relatif ou réussite mitigée ?

## CHRONIQUE DES JO.....p. 27

Toute l'actualité des Parlements français et européens en droit de l'environnement.



Vous êtes un ancien ou une ancienne du master de droit de l'environnement de Paris I et Paris II ? Vous voudriez participer à la Gazette ?

Contactez-nous à l'adresse :  
veillejuridique.m2env@gmail.com

## LES AUTEURS ET AUTRICES.....p. 31

Qui se cache derrière cette Gazette ?

**L'ÉQUIPE DE LA GAZETTE  
REMERCIÉ CHALEUREUSEMENT  
SON CONTRIBUTEUR EXTÉRIEUR**

Monsieur C. Siefridt, agent de la  
Commission européenne

# EDITO SPÉCIAL

---

Toute l'équipe de la Gazette de Droit de l'environnement est très heureuse de vous souhaiter une **excellente année 2022** !

Nous reprenons la rédaction de la Gazette dans la continuité des numéros sortis l'année dernière. Ce projet est né en septembre 2020 dans l'esprit des étudiant.e.s du Master 2 de Droit de l'environnement des Universités Paris I Panthéon-Sorbonne et Paris II Panthéon-Assas.

Il a pour ambition de partager l'actualité juridique en droit de l'environnement dans ses multiples facettes, et ce au gré des contentieux et des nouveautés législatives comme prochainement la mise en oeuvre du Pacte Vert européen.

La nouvelle équipe, composée d'ancien.ne.s et de nouveaux étudiant.e.s du Master 2, ainsi que de contributeurs extérieurs, tentera tout au long de cette année de faire perdurer cette ambition. Le format et les rubriques sont ainsi amenés à évoluer au fil des prochains numéros.

Au sein de ce douzième numéro vous trouverez récapitulées les grandes actualités juridiques de ces derniers mois en droit de l'environnement, période durant laquelle la Gazette était en pause. Vous retrouverez également le résultat de notre veille juridique focalisée sur les mois de novembre et décembre 2021.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

*L'équipe de la Gazette*

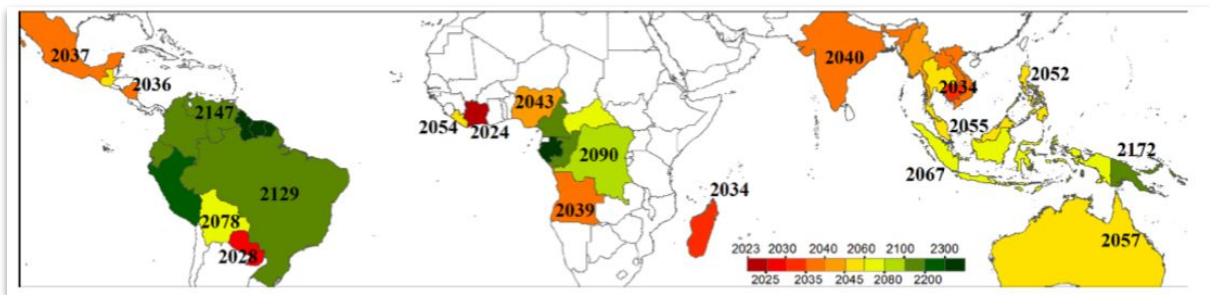


# UNION EUROPÉENNE

## PACTE VERT – PROPOSITION DE RÈGLEMENT DESTINÉ À LIMITER L'IMPORTATION DE PRODUITS ISSUS DE LA DÉFORESTATION ET DE LA DÉGRADATION DES FORÊTS

### Contexte global

- 1,3 million de kilomètres carrés de surface forestière disparus entre 1990 et 2016, soit l'équivalent de 800 terrains de football toutes les heures (23.7.2019 COM(2019) 352 final).
- Environ 80 % de cette disparition est due à l'expansion des terres utilisées pour l'agriculture (23.7.2019 COM(2019) 352 final).
- Selon une étude de la Commission européenne en 2013, 10 % de la déforestation mondiale est importée par l'Union européenne (données de 2004) (The impact of EU consumption on deforestation: Comprehensive analysis of the impact of EU consumption on deforestation, p. 4).
- La déforestation est responsable de 12% des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale selon le GIEC (Le rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, IPBES, 2019).



Année de disparition prévue des forêts primaires humides, communication de la commission de 2019 (COM (2019) 352 final)

### Cadre législatif de cette proposition de règlement

Cette proposition correspond à une des priorités de la communication de 2019 de la Commission européenne visant à « Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète » (23.7.2019 COM(2019) 352 final).

Elle est fondée sur la compétence de l'UE à adopter des législations destinées à favoriser la protection élevée de l'environnement (article 191 TFUE), c'est pourquoi elle concerne les produits nationaux, mis sur le marché européen et exportés à l'extérieur de l'UE.

### Objectif de la réglementation

Autoriser la mise sur le marché européen ou l'exportation à partir de l'UE "de la viande bovine, du soja, de l'huile de palme, le bois, le café et le cacao" ainsi que des produits dérivés de ces matières tels que "le chocolat, les préparations alimentaires contenant du cacao, le cuir de bovins, les meubles en bois"... (Annexe 1 de la proposition de règlement) à condition qu'ils soient conformes au droit du pays de production et ne présentent pas un risque non négligeable d'être issus de terres ayant été déboisées ou dégradées après le 31 décembre 2020.

### Rôle de la Commission européenne

La Commission européenne adopterait deux listes de pays ou de parties de pays présentant respectivement un risque faible ou bien à l'inverse un risque élevé de déforestation liée à la production d'une matière première, qu'elle modifierait dès lors que cela serait nécessaire.

Les pays ou parties de pays n'apparaissant pas dans ces listes seraient réputés présenter un risque standard de déforestation.

Elle créerait un registre d'informations européen qui contiendrait les déclarations des opérateurs préalables à la mise sur le marché européen ou l'exportation à partir de celui-ci des produits concernés.



# UNION EUROPÉENNE

## Rôle des opérateurs

Le mécanisme de diligence prévu à l'article 8 prévoit la collecte d'information, l'analyse des risques de déforestation liés aux produits mis sur le marché européen ou exportés vers les pays tiers ainsi qu'une déclaration formulée par l'opérateur quant à l'absence de risque non négligeable de déforestation issue de la production.

Les obligations précisées ci-dessous incomberaient :

- Aux opérateurs qui mettent sur le marché européen les produits concernés c'est-à-dire les importateurs des produits concernés par la réglementation ;

- Aux opérateurs qui mettent à disposition ces matières premières ou produits sur le marché européen c'est-à-dire les distributeurs des produits ayant été déjà importés à l'exception des petites et moyennes entreprises (article 6, §5).

Les petites et moyennes entreprises qui mettent à disposition des produits seraient soumises à des obligations de collecte d'information concernant l'opérateur qui leur a fourni les produits et celui à qui ils ont fourni les produits et devraient, *"dès lors qu'ils ont reçu de nouvelles informations, y compris des préoccupations fondées, selon lesquelles le produit concerné qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, en informer immédiatement les autorités compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit concerné à disposition"* (article 6, §1-4).

## 1/ Collecte d'informations (article 9)

L'opérateur devrait collecter des informations précisées par le règlement afin de démontrer que les produits respectent la réglementation :- Les coordonnées de géolocalisation, latitude et longitude de toutes les parcelles où les produits concernés ont été produits ;

- La date ou la période de production ;

- Des informations adéquates et vérifiables indiquant que la production a été effectuée conformément à la législation pertinente du pays de production.

## 2/ Analyse des risques de déforestation ou de dégradation des forêts liés aux produits (article 10)

L'opérateur doit évaluer le risque de déforestation à l'aide de différents critères mis à disposition par la réglementation, notamment :

- La classification du risque effectuée par la Commission européenne ;

- La prévalence de la déforestation ou de la dégradation des forêts dans le pays, la région et la zone de production de la marchandise ou du produit en question ;

- Les préoccupations relatives au pays de production et d'origine, telles que le niveau de corruption, la prévalence de la falsification de documents et de données, l'absence de mesures d'application de la loi, les conflits armés ou la présence de sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne.

Conformément à l'article 12, les opérateurs mettant sur le marché ou exportant des produits issus de pays ou de parties de pays présentant un risque faible d'après l'évaluation de la Commission seraient exonérés de l'analyse des risques.

## 3/ Déclaration à effectuer auprès d'un nouveau registre d'informations européen (Annexe 2)

L'opérateur devrait, conformément à l'article 4, §2, déclarer que les produits mis sur le marché ou mis à disposition, d'après les procédures de diligences réalisées, ne présentent aucun motif de préoccupation en matière de déforestation et de non-conformité avec le droit du pays de production. A défaut d'une telle déclaration, l'opérateur serait passible de sanctions en cas de mise sur le marché, de mise à disposition ou d'exportation des produits concernés.

Il joindrait à cette déclaration certaines des informations requises dans la procédure telles que les données de géolocalisation des parcelles de production.

## Rôle des autorités nationales

Afin d'évaluer le risque de non-conformité des produits à la réglementation, les autorités nationales pourraient contrôler notamment (article 15) :

- Le système de diligence raisonnable, y compris les procédures d'évaluation et d'atténuation des risques ;

- La documentation et les enregistrements qui démontrent le bon fonctionnement du système de diligence raisonnable ;

- La documentation et les registres qui démontrent la conformité d'un produit ou d'une marchandise spécifique que l'opérateur a mis, a l'intention de mettre sur le marché de l'Union ou exporte à partir de celui-ci avec les exigences du présent règlement ;

- Les déclarations de diligence raisonnable formulées par les opérateurs.



# UNION EUROPÉENNE

Les autorités nationales devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives qui comprennent au minimum (article 23):

- Des amendes proportionnées aux dommages environnementaux et à la valeur des marchandises ou produits concernés, en calculant le niveau de ces amendes de manière à s'assurer qu'elles privent effectivement les responsables des avantages économiques tirés de leurs infractions, et en augmentant progressivement le niveau de ces amendes en cas d'infractions répétées ; le montant maximal de ces amendes est d'au moins 4 % du chiffre d'affaires annuel de l'opérateur ou commerçant dans le ou les États membres concernés ;
- La confiscation des marchandises et produits concernés auprès de l'opérateur et/ou du négociant ;
- La confiscation des revenus tirés par l'opérateur et/ou le commerçant d'une transaction portant sur les produits de base et les produits concernés ;
- L'exclusion temporaire des procédures de marchés publics.

## Quelques questionnements sur cette proposition de règlement :

Quels moyens seraient alloués à l'autorité compétente ?

Comment évaluer les dommages environnementaux à l'étape de la sanction ? Ne serait-ce pas judicieux d'établir à l'échelle européenne une classification des dommages environnementaux accompagnée de sanctions adaptées aux différentes intensités de déforestation servant de standards minimaux pour les autorités nationales ?

Comment les distributeurs de produits, notamment les distributeurs alimentaires, qu'ils soient PME ou non, peuvent-ils obtenir les informations nécessaires aux analyses de risques de manière à leur permettre d'engager leur responsabilité par le biais de déclarations préalables ?

Il s'agira d'observer les arguments à l'encontre de cette proposition de réglementation fondés sur le droit international du commerce et l'efficacité du recours aux exceptions relatives à la

protection de l'environnement prévues par ce droit.

Nous vous tiendrons informés des éventuelles évolutions de cette proposition de texte ainsi que des avancements dans son adoption....

E. S.

Cette synthèse a été réalisée à partir des sources suivantes:

- [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a1d5a7da-ad30-11e9-9d01-01aa75ed71a1.0007.02/DOC\\_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a1d5a7da-ad30-11e9-9d01-01aa75ed71a1.0007.02/DOC_1&format=PDF)

23.7.2019 COM(2019) 352 final, Communication de la commission européenne: "Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète"

- [Pacte vert pour l'Europe: la Commission adopte de nouvelles propositions](#) pour faire cesser la déforestation, innover dans la gestion durable des déchets et assainir les sols pour les êtres humains, la nature et le climat

- [Proposal for a regulation on deforestation-free products](#)

- [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ganda\\_21\\_5919](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ganda_21_5919) Questions et réponses sur les nouvelles règles applicables aux produits «zéro déforestation»



# UNION EUROPÉENNE

CJUE, 16 DÉCEMBRE 2021,  
C-575/20

Un air pur pour l'Europe: voilà un des principaux objectifs climatiques que l'Union Européenne s'était fixé depuis quelques décennies déjà et cela afin de faire face à la pollution atmosphérique accrue et désormais omniprésente qui menace le Droit fondamental à un environnement sain, le Droit de jouir d'un climat adéquat, le Droit de respirer un air pur, le Droit de vivre. L'avènement du XXI<sup>e</sup> siècle se démarque ainsi par une prise de conscience générale de l'urgence climatique se traduisant par la mise en place d'instruments réglementaires et économiques singuliers et innovants relatifs au Droit du climat de l'Union Européenne. Cette réglementation prolifère sous l'égide des compétences attribuées à l'Union et dans le cadre de l'élan écologiste précédemment amorcé à Kyoto, au point culminant de la directive 2003/87/CE « établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) dans la Communauté » qui succède à la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (plus connue sous l'appellation IPPC). Le 13 octobre 2003, le Parlement européen pose les fondements d'un système communautaire novateur et nécessaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, et mobilise ainsi tant la police administrative que la loi du marché afin de réduire les émissions visées par ledit texte tout en respectant les délais imposés par le Droit international, une mobilisation à l'origine de nombreux litiges qui se présenteront devant le juge européen, dont l'arrêt du 16 décembre 2021.

La Cour de justice de l'Union Européenne fut ainsi confrontée à une demande de décision préjudicielle introduite au titre de l'Article 267 du TFUE par la Cour de Budapest, dans le cadre de la procédure opposant la

société *Apollo Tyres à l'Innovációért és Technológiáért Felelős Miniszter* (ministre chargé de l'Innovation et de la Technologie en Hongrie).

En l'occurrence, dans le cadre de sa production de pneumatiques, Apollo Tyres exploite trois chaudières à vapeur, le représentant exclusif des fabricants de chaudières attestant que la puissance de combustion maximale des machines avait été ajustée à des valeurs avoisinant les 8,9 MW. Citons que l'Article 27 bis paragraphe 3 de la Directive 2003/87/CE dispose que la combustion de combustibles dans des installations n'est soumise aux réglementations de la directive que dans l'hypothèse où sa puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations de déchets dangereux ou municipaux - selon la décision Vattenfall Europe Génération du 28 juillet 2016). Dans cette optique, l'usine avait verrouillé l'utilisation d'une des chaudières, de façon que la puissance maximale qui puisse être atteinte par l'installation ne dépasse pas les 20 MW et que cette dernière puisse échapper au champ d'application de la directive et au SEQE.

Or, le ministre de l'innovation hongrois infligea une amende d'environ 81 200 euros à Apollo Tyres au titre des émissions non autorisées et excessives en refusant de tenir compte des limitations volontaires de la société. Il s'agissait donc pour le juge européen de déterminer quelles installations doivent être incluses dans le SEQE et si l'application de la directive est cantonnée à l'existence d'un lien direct entre l'activité de combustion et les émissions. La question préjudicielle fut ainsi formulée par le juge hongrois: « La directive 2003/87, et en particulier le point 3 de son annexe I, peut-elle être interprétée en ce sens que, pour déterminer si la combustion dans une installation relève du champ

d'application du SEQE, le fait démontré que l'équipement faisant partie de l'installation ne fonctionne que de manière limitée a une incidence sur la puissance calorifique totale de l'installation? ».

La CJUE répond par la positive : elle rappelle qu'il convient d'interpréter les dispositions de la directive conformément à l'objectif poursuivi, étant non pas simplement la réduction des émissions de gaz à effet de serre mais leur réduction dans le respect de conditions économiquement efficaces et performantes. Le refus de prendre en compte des restrictions contrôlables et permanentes de la puissance calorifique nuirait à cet objectif d'après les dires du juge. Si les considérations économiques semblent (une fois encore) supplanter l'urgence environnementale, il convient de relativiser cette position en soulevant que la Cour réaffirme à plusieurs reprises qu'il ne s'agit là que d'une exception, et que le principe selon lequel il convient d'additionner la puissance calorifique de l'ensemble de l'installation et des unités techniques même si celles-ci ne fonctionnent pas à pleine capacité subsiste toujours. Malgré l'encadrement strict de cette exception (notamment par des vérifications continues de l'autorité nationale), il n'en reste pas moins désolant que l'interprétation de la directive ait débouché sur la consécration d'une exception et non pas sur le renforcement du principe en faveur de la protection environnementale.

T. F.

Lien de l'arrêt:

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=251306&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=536661>

Lien de la directive:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0087&from=SV>

# UNION EUROPÉENNE

**CJUE, 21 DÉCEMBRE 2021,  
C-876/19 P**

## Contexte de l'arrêt

Le règlement REACH No 1907/2006 (enregistrement, évaluation, autorisation des substances chimiques et restrictions applicables à ces substances) fournit un cadre législatif pour la fabrication et l'utilisation des produits chimiques en Europe. Il transfère à l'industrie la responsabilité de veiller à ce que les produits chimiques, importés, vendus et utilisés dans l'UE soient sûrs.

Lorsqu'une substance est classée dans la liste officielle des "substances extrêmement préoccupantes" (SVHC) au titre du Règlement REACH, les fabricants doivent respecter des dispositions plus strictes en matière de communication des informations sur la substance aux clients, aux consommateurs et aux autorités publiques. C'est également un signal envoyé aux opérateurs économiques pour qu'ils investissent dans des alternatives.

PlasticsEurope (association professionnelle qui représente les intérêts des fabricants et importateurs de produits en matières plastiques dans l'UE) a attaqué des décisions de l'ECHA en justice à trois occasions distinctes sur la classification du Bisphénol A (BPA) en tant que SVHC :

En 2019 : PlasticsEurope a perdu une [première affaire](#) contestant la décision de classer le BPA en tant que SVHC sur le fondement de ses propriétés de toxicité pour la reproduction.

En 2019, PlasticsEurope a également perdu [une deuxième affaire](#) contestant la décision de faire du BPA une SVHC sur le fondement de ses propriétés de perturbateur endocrinien pour les humains. Le 21 décembre 2021, PlasticsEurope a perdu son appel - le

présent Arrêt (C-876-19).

En 2020, PlasticsEurope a perdu une [troisième affaire](#), contestant la décision de faire du Bisphénol A (BPA) une substance SVHC sur le fondement de ses propriétés de perturbation endocrinienne pour la faune. PlasticsEurope a décidé de faire appel du jugement et [l'appel est en cours](#).

Le BPA est utilisé dans la fabrication de récipients alimentaires, de bouteilles en plastique et de tickets de caisse. Il est déjà interdit dans l'UE pour certains produits, comme les biberons. La France a interdit le BPA dans tous les emballages, récipients et ustensiles alimentaires.

## Contenu de l'arrêt

Un des objectifs du Règlement REACH est d'éviter les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement des substances SVHC. Un premier levier est la mise en œuvre de mesures de gestion des risques appropriées pour faire en sorte que tout risque lié à l'utilisation d'une substance soit maîtrisé. Un deuxième levier est le remplacement progressif de ces substances par des substances ou des technologies moins dangereuses - lorsque des solutions de remplacement appropriées économiquement et techniquement viables existent. Le classement d'une substance en tant que SVHC et son inclusion dans la liste des substances candidates à l'autorisation [1] est une option prévue par le Règlement REACH pour maîtriser les risques liés à l'utilisation d'une substance SVHC et pour promouvoir sa substitution.

En 2017, l'ECHA a adopté une [décision](#) inscrivant le BPA sur la liste des substances SVHC en raison de ses propriétés de perturbation du système endocrinien. Cette décision a été attaquée par PlasticsEurope devant le Tribunal de l'Union Européenne (TUE).

Le TUE [a rejeté](#) le 20 décembre 2019 ce recours de PlasticsEurope. Le TUE a notamment repoussé les moyens suivants : le fait que l'ECHA n'aurait pas pris en compte l'établissement d'une "concentration sûre" du BPA dans les mélanges ou les articles ; ou le fait que la décision de l'ECHA ne respecterait pas le Règlement Reach qui ne peut viser les substances utilisés comme intermédiaires [2].

PlasticsEurope a saisi en pourvoi la Cour de justice de l'UE (CJUE) contre l'arrêt du TUE, invoquant les quatre moyens suivants :

- une interprétation erronée de l'article 57, sous f), du règlement REACH ;
- un défaut de motivation de l'arrêt attaqué et d'erreurs de droit dans l'appréciation des éléments de preuve dont disposait le TUE ;
- une violation du principe d'égalité de traitement ;
- une interprétation erronée de l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement REACH et de la violation de l'obligation de motivation à cet égard.

Sur le premier moyen, la CJUE a notamment considéré que l'argumentation de PlasticsEurope n'était pas susceptible de remettre en cause la conclusion de l'ECHA selon laquelle il est scientifiquement prouvé que le bisphénol A est un perturbateur endocrinien extrêmement préoccupant au sens de l'article 57, sous f), du Règlement REACH.

Sur le deuxième moyen, la CJUE a estimé que le TUE avait examiné tous les arguments de la requête et qu'il y avait répondu, notamment sur l'application par l'ECHA du niveau de preuve visé à l'article 57, sous f), du règlement REACH. De plus, sur le moyen tiré de l'erreur de droit commise



# UNION EUROPÉENNE

par le TUE dans l'application du principe de sécurité juridique, la CJUE a considéré que ce principe n'exigeait pas qu'une institution de l'UE attende l'élaboration d'une certaine étude scientifique avant de prendre une décision, une telle attente n'étant pas susceptible d'influencer l'exactitude avec laquelle les personnes concernées sont en mesure de connaître leurs droits et obligations découlant de cette décision ou de prendre leurs dispositions en conséquence.

Sur le troisième moyen, tiré d'une violation du principe d'égalité de traitement, la CJUE a rappelé que selon la jurisprudence de la Cour, le TUE ne violait pas ce principe lorsqu'il exigeait que, afin d'établir qu'un organisme de l'UE avait commis une erreur d'appréciation des faits de nature à justifier l'annulation de la décision qu'elle avait prise, les éléments de preuve apportés par la partie requérante soient suffisants pour priver de plausibilité l'appréciation des faits retenue dans cette décision (cf. C-148/19 P). Dès lors, dans la mesure où le TUE a rejeté les allégations de PlasticsEurope par lesquelles il visait à priver de plausibilité l'appréciation des faits retenue dans la décision litigieuse, la CJUE a considéré que le TUE n'avait pas violé le principe d'égalité de traitement.

Sur le quatrième moyen, La CJUE a conclu que l'interprétation du Tribunal de l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement REACH fondée sur la jurisprudence de la Cour pertinente [3] n'était pas erronée. La CJUE a estimé que cette référence à la jurisprudence (C-650/15) a permis à PlasticsEurope de connaître les raisons pour lesquelles son cinquième moyen avait été rejeté, si bien que le TUE n'a pas non plus violé son obligation de motivation.

En conclusion, la CJUE a considéré que le pourvoi devait être rejeté dans son ensemble.

Cet arrêt de la CJUE confirme que le BPA doit être répertorié comme une substance SVHC en raison de ses propriétés de perturbation endocrinienne. La CJUE rejette ainsi la dernière tentative de PlasticsEurope d'annuler la décision de l'ECHA, qui classait le BPA comme SVHC compte-tenu de ses propriétés de perturbation endocrinienne (cf. Décision ECHA [ED/30/2017](#)).

C. S.

Lien vers l'arrêt

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=251521&text=&dir=&doclang=FR&part=1&occ=first&mode=DOC&page1ndex=0&cid=3065093>

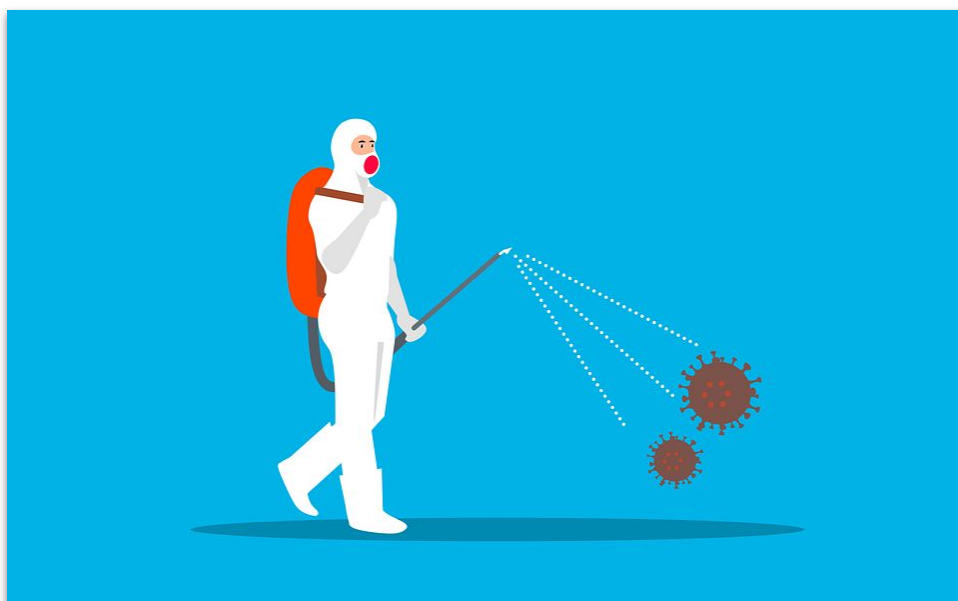
Lien vers le Règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances - Règlement dit REACH.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02006R1907-2014041Q>

[1] La procédure d'autorisation est un des outils du Règlement REACH visant à interdire l'utilisation des substances SVHC, c'est-à-dire particulièrement dangereuses, afin de leur substituer des alternatives techniquement et économiquement viables.

[2] Le règlement REACH définit un intermédiaire comme une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (article 3, paragraphe 15).

[3] Au point 63 de l'arrêt du 25 octobre 2017, PPG et SNF/ECHA (C-650/15 P) EU:C:2017:802), la Cour a jugé que l'exemption prévue à l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement REACH n'est pas applicable aux dispositions du titre VII de ce règlement qui régissent les substances en fonction de leurs propriétés intrinsèques et que ladite disposition ne s'oppose donc pas à ce qu'une substance puisse être identifiée comme extrêmement préoccupante sur la base des critères prévus à l'article 57 dudit règlement, et ce quand bien même elle ne serait utilisée que comme intermédiaire isolé restant sur le site ou comme intermédiaire isolé transporté.



# UNION EUROPÉENNE

## LES SAISINES DE LA CJUE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2021

### En matière de chasse aux oiseaux

Procédure à l'encontre de Malte pour violation de la directive oiseaux en raison d'un piégeage d'oiseaux non sélectif.

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_21\\_566](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_566).

### En matière de qualité de l'air

Procédure à l'encontre du Portugal pour violation de la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe pour défaut d'adoption de plan relatif à la qualité de l'air afin d'atteindre les valeurs limites d'émission en dioxyde d'azote, dépassées depuis au moins mai 2019.

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_21\\_5353](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_5353)

### En matière de déchets

Procédure à l'encontre de la Grèce, la Roumanie, la Bulgarie, la Croatie et la Slovaquie pour absence de traitement préalable à la mise en décharge dans ces différents pays contrairement à ce qu'impose la Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets dans ces différents pays.

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_21\\_5649](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_5649)

N.B. : le traitement désigne les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation.

### En matière de déchets

#### Procédure spécifique à la Roumanie ayant entraîné la saisine de la CJUE

Le 26 mars 2012, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure à la Roumanie au sujet d'une décharge municipale n'ayant pas été l'objet d'une autorisation contrairement à ce qu'impose la Directive 1999/31/CE.

Deuxième lettre de mise en demeure de la Commission à l'encontre de la Roumanie en 2014.

En 2018, 68 décharges n'ayant pas été l'objet d'une autorisation, obligatoire, étaient encore en activité (avant 109) —> saisine de la CJUE.

Décision de la CJUE du 18/10/2018 (Affaire C-301/17; Identifiant ECLI: ECLI:EU:C:2018:846) à la suite de laquelle seules 26 décharges ont été fermées —> la Commission européenne a ordonné à la Roumanie de régulariser les autres installations dans les 4 mois le 14/05/2021. La Roumanie aurait ainsi dû ainsi fermer les 46 décharges illégales d'ici au 15 septembre 2021.

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_21\\_5649](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_5649)



# DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX

---

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL, 3 DÉCEMBRE 2021, N° 2021-953 QPC - CUMUL DE SANCTIONS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, CONNEXITÉ VALIDÉE

Nul ne peut être condamné deux fois pour les mêmes faits. Si le principe *non bis in idem* demeure jusqu'à aujourd'hui une constante du Droit romano-germanique, il n'en est pas pour autant absolu. La montée en puissance de grandes préoccupations sociétales trouve ainsi des juges audacieux défendant une jurisprudence prononcée, et coïncide avec un détachement progressif de l'immutabilité illusoire de certains principes au profit de contraintes majeures, dont la protection de l'environnement.

Ce détachement est certes initié par les juges du fond, mais est réitéré et confirmé par le juge constitutionnel dont l'apport dans le contentieux environnemental est loin d'être négligeable, affirmation qui s'illustra une fois de plus en un vendredi de décembre 2021, alors que le Conseil déclare conforme à la Constitution le cumul de sanctions administratives et pénales dans le cadre de l'application du Code de l'environnement en cas de non-respect d'une mise en demeure préfectorale.

En l'occurrence, une question prioritaire de constitutionnalité est soulevée par une société industrielle contestant la double sanction à laquelle elle avait été condamnée à l'occasion d'une procédure pénale pour exploitation d'une installation classée (ICPE) en violation d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Les juges appliquent en l'espèce cumulativement les articles

L. 171-8 et L. 173-1 du Code de l'environnement. Ceux-ci permettent respectivement et distinctement à l'autorité administrative, dans l'hypothèse du non-respect de la mise en demeure dans le délai imparti, d'ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € (sanction administrative) et d'infliger à l'auteur de la violation deux ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende (sanction pénale). La société requérante soulève ainsi l'inconstitutionnalité de ce cumul, et l'estime contraire à de nombreux principes constitutionnels, dont le principe *non bis in idem*, le principe de nécessité et le principe de proportionnalité des délits et des peines.

“La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires”  
: » : l'Article 8 de la

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen inaugure ainsi l'argumentaire du Conseil. Ce dernier soulève la diversité des sanctions : en effet, alors que l'Article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoit une sanction pécuniaire, l'Article L. 173-1 dispose d'une peine d'emprisonnement accolée à une peine d'amende. Il s'agit donc dans ce cas de « *sanctions de nature différente* » et par conséquent, les principes de nécessité et de proportionnalité des peines sont bel et bien respectés, et que les dispositions contestées ne méconnaissent aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. La différence de nature des sanctions pénales et administratives prévues dans le Code de l'environnement induit donc à la constitutionnalité de leur cumul.

T. F.





# DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX

CONSEIL  
CONSTITUTIONNEL, 28  
DÉCEMBRE 2021, N°2021-833,  
DC - DOSSIER STOCAMINE :  
LE STOCKAGE DÉFINITIF DES  
DÉCHETS DÉCLARÉ  
INCONSTITUTIONNEL

« *Un amendement inconstitutionnel adopté en catimini* » : voilà comment les élus locaux alsaciens dénoncent l'amendement gouvernemental du projet de loi de finances de 2022, un amendement accordant une aide d'État de 160 millions d'euros à la société des Mines de potasse d'Alsace assortie d'une autorisation de confinement définitif des déchets toxiques de Stocamine à Wittelsheim en Alsace « *pour une durée illimitée* ». Il n'est pas anodin de douter de la constitutionnalité d'une autorisation de confinement de près de 42 000 tonnes de chrome, cyanure, arsenic, amiantes, entre autres, notamment vis-à-vis de la

Charte de l'environnement, partie intégrante du bloc de constitutionnalité, mais aussi de la Déclaration des droits de l'homme.

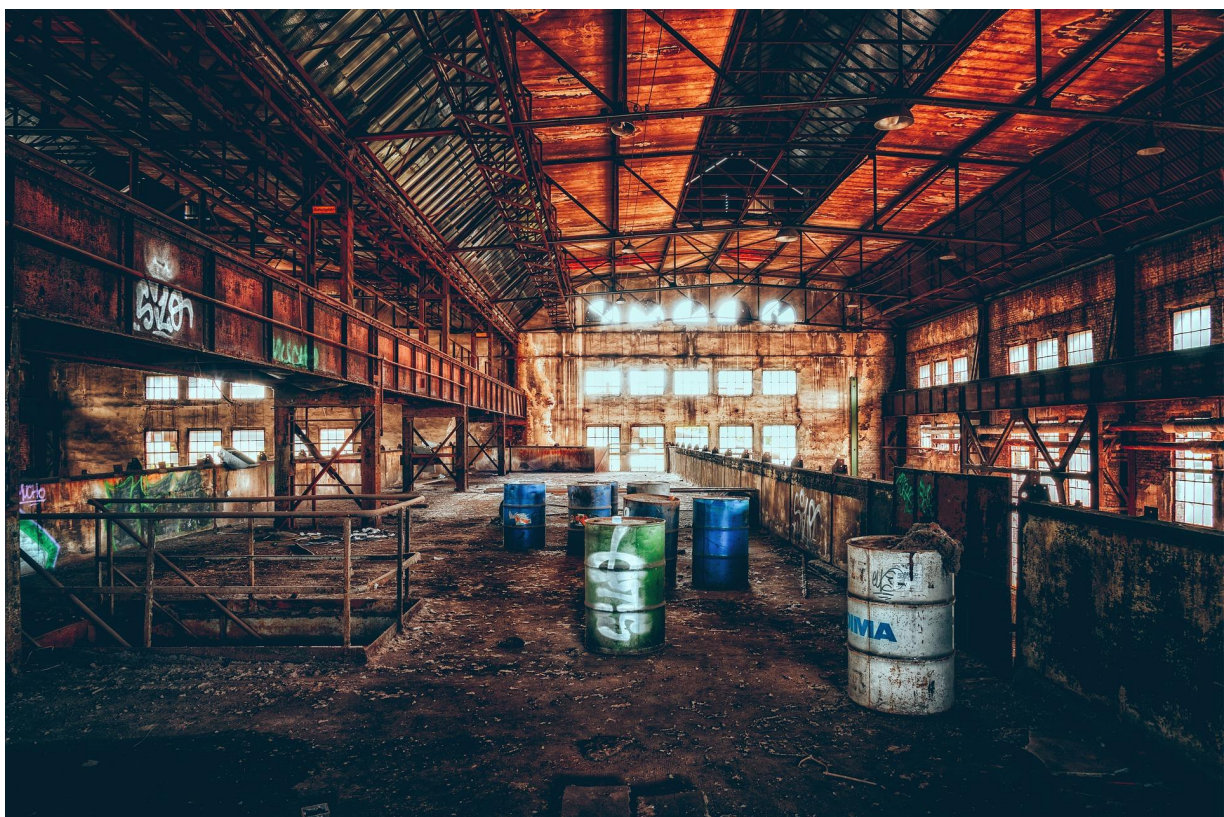
Le dossier Stocamine perturbe ainsi les esprits depuis plusieurs mois, et si les dés semblaient jetés (notamment vu que le gouvernement s'était abstenu d'attendre la décision du Conseil d'État saisi après un arrêt de la cour administrative de Nancy annulant l'arrêté autorisant l'enfouissement), le levier constitutionnel n'avait pas encore été levé.

Le Conseil Constitutionnel est saisi dans le cadre de l'Article 61 de la Constitution par soixante députés sur la conformité de diverses dispositions de la loi de finances, dont l'Article 165 relatif au soutien de l'État à la société chargée de sécuriser le stockage souterrain de certains produits dangereux. Le juge constitutionnel tranche le 28 décembre 2021 en

adoptant une argumentation simple : en rappelant la définition et le contenu d'une loi de finances déterminés par l'Article 34 de la Constitution, et en soulevant les dispositions issues du paragraphe IV de l'Article 165, la divergence résultant de cette comparaison pousse le juge à affirmer que les dispositions de ce dernier article « *ne relèvent pas d'une des catégories de dispositions trouvant leur place dans une loi de finances.* » Ainsi, vu que la procédure d'adoption est contraire à la Constitution, l'Article dans sa totalité est indéniablement inconstitutionnel.

En attribuant l'étiquette de cavalier budgétaire à cette disposition, le Conseil s'est ainsi abstenu de juger la conformité du contenu des dispositions à la Constitution, en prononçant une inconstitutionnalité de forme et non pas de fond : le dossier Stocamine demeure donc entrouvert, et une prolongation est à prévoir.

T. F.



# DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

**COUR DE CASSATION,  
CHAMBRE CRIMINELLE, 22  
SEPTEMBRE 2021, N°20-80.895 ET  
A. - Affaires des « décrocheurs du  
portrait du président de la  
république dans des mairies ».**

Des militants écologistes ont dérobé des portraits du Président de la République – Emmanuel Macron – dans diverses mairies pour, selon eux, alerter et montrer l'inaction dont fait preuve l'Etat face au réchauffement climatique. Plusieurs tribunaux de première instance ont eu à se prononcer sur une trentaine d'affaires qui ont eu lieu dans diverses communes de France. Alors que la majorité des tribunaux avait condamné les auteurs de ces actes, d'autres se sont démarqués. On peut notamment faire référence à la décision de la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle du TGI de Lyon [1] qui a relaxé le 16 septembre 2019 deux « décrocheurs de portraits du Président Macron » qui invoquaient « l'état de nécessité » en considérant que leur action de désobéissance civile était légitime, « face au défaut de respect par l'État d'objectifs pouvant être perçus comme minimaux dans un domaine vital ». Par la suite, la cour d'appel de Lyon a infirmé cette décision dans un arrêt en date du 14 janvier 2020.

Le 22 septembre 2021, la Chambre criminelle de la Cour de cassation s'est à son tour prononcée sur l'affaire précitée [2], mais aussi sur deux autres affaires [3]. Celles-ci concernaient des « décrocheurs du portrait du Président de la République » condamnés dès la première instance pour vol en réunion, mais aussi pour certains d'entre eux d'avoir refusé de se soumettre à un prélèvement biologique. Leurs demandes de relaxe avaient été rejetées par les cours d'appel de Bordeaux et de Lyon. La Cour de

cassation confirme l'analyse faite par la cour d'appel de Bordeaux quant à l'impossibilité d'invoquer l'état de nécessité fondé sur l'urgence climatique par les prévenus. Il n'existerait « *aucun élément qui permette de considérer que le vol des portraits du président de la République dans des mairies soit de nature à prévenir, au sens de l'article 122-7 du code pénal, le danger climatique qu'ils dénoncent.* » [4].

La liberté d'expression – prévue à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme – était aussi au cœur de la réflexion de la Cour de cassation. Ainsi, elle casse les condamnations du pourvoi n° 20-85.434 au motif que la cour d'appel avait affirmé que la liberté d'expression ne pouvait en aucun cas justifier la commission d'une infraction. La Cour de cassation rappelle que « *l'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause.* » Elle reproche aux juges d'appel de ne pas avoir examiné de façon concrète l'argument portant sur la liberté d'expression soulevé par certains militants et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Toulouse. Les condamnations des groupes de militants qui ne s'en étaient pas prévalus sont quant à elles confirmées (pourvoi n°20-80.489 et pourvoi n° 20-80.895).

L. R.

[1] TGI de Lyon, 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, 16 septembre 2019, n° 19168000015.

[2] Cour de cassation, chambre criminelle, 22 septembre 2021, [pourvoi n°20-80.895](#).

[3] Cour de cassation, chambre criminelle, 22 septembre 2021, [pourvoi n°20-85.434](#) et [pourvoi n°20-80.489](#).

[4] Cour de cassation, chambre criminelle, 22 septembre 2021, pourvoi n° 20-85.434.

**COUR DE CASSATION,  
CHAMBRE CRIMINELLE, 29  
JUIN 2021, N°20-82.245.**

En l'espèce, une opération de dégazage effectuée dans une centrale nucléaire a conduit au rejet de gaz radioactifs dépassant les seuils de becquerel par mètre cube autorisés, et a alors déclenché le signal de pré-alarme. Constatant huit contraventions au Code de l'environnement et aux textes réglementaires applicables aux installations nucléaires de base, l'association Réseau sortir du nucléaire et six autres associations environnementales ont fait citer directement la société EDF devant le tribunal correctionnel, et se sont ainsi constituées partie civile afin d'obtenir réparation d'un préjudice moral et d'un préjudice écologique.

Le tribunal correctionnel a relaxé la société EDF, et rejeté les demandes de dommages-intérêts des associations qui ont donc interjeté appel. La chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Toulouse a rendu un arrêt du 10 février 2020, dans lequel elle constate l'absence de préjudice aux intérêts collectifs défendus par les associations en lien avec les fautes civiles dans l'exécution de la procédure de dégazage retenues en premier lieu, et déboute en conséquence les demandes indemnitaires au motif qu'il n'était pas justifié que de telles fautes aient « *engendré la moindre*



# DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

atteinte environnementale ni le moindre préjudice aux malades de la thyroïde ou n'avaient été de nature à créer un risque de réalisation de tels dommages ». Les associations ont alors formé un pourvoi en cassation, accompagné d'un mémoire QPC invoquant la violation des articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement par l'article 1247 du Code civil. La Cour de cassation, après avoir transmis la QPC au Conseil constitutionnel qui a conclu à la constitutionnalité dudit article par une décision n°2020-881 du 5 février 2021 (voir *Gazette de l'environnement*, n°8, 8 février 2021, p.10), a rendu un arrêt du 29 juin 2021.

Concernant le préjudice écologique, la Cour se fonde sur la décision du Conseil constitutionnel pour écarter le moyen, devenu sans objet du fait de la conformité de la limitation de la réparation aux seules « atteintes non négligeables ». Les conséquences du dépassement des seuils autorisés par les rejets gazeux avaient en effet été qualifiées de négligeables par l'Autorité de sûreté nucléaire [1]. Cependant, il ressort du raisonnement de la chambre criminelle que ces restrictions ne doivent pas s'appliquer au préjudice moral porté aux intérêts collectifs qui ont pour objet de défendre les associations de protection de l'environnement, dès lors qu'il doit être distingué du préjudice écologique tel que défini à l'article 1246 du Code civil [2]. Ainsi, concernant le préjudice moral, la Cour casse les dispositions de l'arrêt d'appel y relatives, en considérant que « la seule violation de la réglementation applicable est de nature à causer aux associations concernées un préjudice moral indemnisable », sans démonstration d'une « atteinte environnementale, un

préjudice corporel ou un risque de réalisation de tels dommages ». Il est alors affirmé que le seul fait que des atteintes environnementales soient négligeables ne doit pas être de nature à justifier la violation du droit de l'environnement et du droit des installations classées.

En permettant désormais aux associations de solliciter la « réparation [d'un] préjudice subi en l'absence de dommage environnemental matériellement constaté », cette décision renforce donc l'effectivité des normes environnementales [3]. La Cour opère la cassation au visa de l'article L.142-2 du Code de l'environnement (et de l'article 593 du Code pénal), et souligne ainsi la spécificité du préjudice moral sans dommage en évinçant l'article 1240 du Code civil : les associations assument ici leur « rôle « d'auxiliaires » du ministère public », en poursuivant un intérêt de protection de l'environnement (par opposition à l'intérêt de conservation visé par le préjudice écologique) [4].

Cette solution a été reprise par la Cour d'appel de Douai dans un arrêt du 31 août 2021 (n° 20/01893), ce qui témoigne de l'essor de la considération selon laquelle « la violation du droit de l'environnement, outre le fait qu'elle constitue une faute pouvant être relevée par un juge pénal statuant sur les intérêts civils, [doit être] assimilée à l'atteinte à l'intérêt collectif défendu par les associations qualifiées par le Code de l'environnement pour se constituer partie civile, nonobstant l'absence de dommage ou de mise en danger de l'environnement » [5].

M. P.

[1] JACQUEMIN Zoé, « Lorsque le préjudice écologique tombe, reste le préjudice moral des associations », *La Gazette du Palais*, n° 32, 21 Sept. 2021, p. 26.

[2] MESA Rodolphe, « Quelques tendances sur la réparation du dommage causé par une infraction devant les juridictions pénales : réparation intégrale ou surindemnisation, voire pénalité déguisée ? », *Revue Lamy Droit civil*, n° 196, 1er Oct. 2021.

[3] MONTEILLET Vanessa, « Rubrique de droit civil industriel », *Bulletin de Droit de l'environnement industriel*, n°96, 1<sup>er</sup> Nov/ 2021.

[4] JACQUEMIN Zoé, « Lorsque le préjudice écologique tombe, reste le préjudice moral des associations », *La Gazette du Palais*, n° 32, 21 Sept. 2021, p. 26.

[5] LAGOUTTE Julien, « Responsabilité civile environnementale : l'assimilation (confirmée) du préjudice moral des associations écologistes à la violation des polices administratives spéciales de l'environnement », *Responsabilité civile et assurances*, n° 10, Oct. 2021, comm. 173.

**COUR DE CASSATION,  
CHAMBRE COMMERCIALE, 15  
DÉCEMBRE 2021, N°21-11.882  
Loi sur le devoir de vigilance: la  
Cour de cassation reconnaît la  
compétence du Tribunal judiciaire.**

Le 15 décembre 2021, la Cour de Cassation a rendu sa décision [1] dans l'affaire opposant la multinationale française de production et de fourniture d'énergies, Total Energies à six associations françaises et ougandaises (Les Amis de la Terre France, Survie, AFIEGO, CRED, NAPE et NAVODA). Elle a reconnu la compétence des tribunaux judiciaires pour connaître des affaires sur le fondement de la loi Devoir de vigilance.

Il s'agit de la première action en justice sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance des entreprises [2], en assignant en référé



# DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Total Energies, pour non-respect de ses obligations en matière de vigilance dans le cadre de projets pétroliers menés en Ouganda (EACOP) et en Tanzanie (Tilenga) par une de ses filiales et ses sous-traitants. Ce sont plus de 400 puits qui doivent être forés, à proximité du parc national de Murchison Falls, un oléoduc de plus de 1400km (pipelines chauffés), permettant d'extraire 200 000 barils de pétrole par jour qui doit être construit. Des dizaines de milliers de personnes ont été expropriées dans le cadre d'un plan d'acquisition des terres et de réinstallation. L'impact de ces projets sur les communautés locales est majeur : privation d'accès et d'utilisation des terres agricoles sans même avoir reçu toutes les compensations, multiplication des menaces et intimidations contre les leaders communautaires et les militant.e.s locaux.ales.

Pour les associations, ces deux projets devraient être inscrits dans le plan de vigilance de Total. La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre oblige les sociétés françaises de plus de 5 000 salarié.e.s (en France) ou 10 000 salariés (en France et à l'étranger) à publier un plan de vigilance. Ce dernier a vocation à prévenir les risques d'atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement, pouvant résulter de ses activités, de celles de ses filiales, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs habituels.

Rappelons que c'est en juin 2019 que les associations avaient mis en demeure le groupe Total pour combler les lacunes de son plan de vigilance concernant ses activités en Ouganda/Tanzanie, et de mettre en

œuvre de façon effective les mesures de prévention des risques sur les droits humains et l'environnement liées à ces mêmes activités. Puis, les associations ont assigné le groupe pétrolier en référé, en raison de l'urgence de la situation des populations concernées, en octobre 2019 devant le tribunal judiciaire de Nanterre. C'était après la confirmation en décembre 2020 par la Cour d'appel de Versailles [3] de la décision du tribunal judiciaire de Nanterre en janvier 2020, qui s'était déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce que les associations avaient fait le choix de se pourvoir en cassation. Elles ont été soutenues par deux interventions volontaires déposées par la CCFDT et par trois associations de défense des droits humains (ActionAid France, le CCFD-Terre Solidaire et le collectif Éthique sur l'étiquette). En se fondant sur l'article L. 721-3 2° du code de commerce, octroyant la compétence au tribunal de commerce concernant les questions relatives aux sociétés commerciales, la CA de Versailles avait estimé qu'il existait un lien entre le plan de vigilance et la gestion des sociétés.

Sans être une décision sur le fond, cet arrêt met, toutefois, fin à deux années de bataille procédurale entre les parties. La Cour de Cassation a tranché en faveur des arguments des associations en rejetant la compétence des tribunaux de commerce pour connaître des affaires sur le fondement de la loi Devoir de vigilance. En effet, la Cour a reconnu le "droit d'option" dont ces associations bénéficient, en tant que requérantes non-commerçantes [4]. Les associations avaient considéré, en effet, qu'"il n'y a pas de lien direct avec la gestion de l'entreprise puisque ce n'est pas la responsabilité individuelle des dirigeants qui est en

cause mais l'impact des activités de l'entreprise sur les droits humains, et le juge naturel des questions liées au respect des droits humains et de l'environnement est le juge du tribunal du tribunal judiciaire" [5]. La Cour de cassation, quant à elle, a conclu que d'après l'article L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire et les articles L. 721-3 et L. 225-102-4 du code de commerce, "le plan de vigilance [...] ne constitue pas un acte de commerce au sens du 3° du deuxième texte et que, si l'établissement et la mise en oeuvre d'un tel plan présentent un lien direct avec la gestion de cette société, justifiant la compétence des juridictions consulaires par application du 2° du deuxième texte, le demandeur non commerçant qui entend agir à cette fin dispose toutefois, en ce cas, du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce."

L'affaire a été renvoyée en première instance pour être examinée au fond par le tribunal judiciaire de Nanterre. Malheureusement, pendant ce temps, sur le terrain, les violations perdurent et se multiplient.

En attribuant la compétence au tribunal judiciaire, la Cour de cassation s'inscrit dans l'esprit initial de la loi sur le devoir de vigilance et dans la logique actuelle, suite à l'article adopté [6] il y a quelques semaines par le Parlement dans le cadre de la loi sur la Confiance dans l'institution judiciaire, qui donnent dorénavant compétence au tribunal judiciaire de Paris pour toutes les affaires portant sur la loi sur le devoir de vigilance.

M-S. B.

[1] Cour de cassation, 15 décembre 2021., Chambre commerciale financière et économique - Formation de section, [pourvoi n° 21-11.882](#), Publié au bulletin - publié aux lettres de chambre

# DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

[2] LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

[3] Philippe Métais et Élodie Valette, White & Case LLP, 17/02/2021, Devoir de vigilance : vers une option de compétence ?, Dalloz Actualité (disponible [ici](#))

[4] Selon le droit d'option, si le.a requérant.e est non-commerçant.e, il/elle peut choisir de porter un litige contre une société commerciale devant le tribunal judiciaire ou devant le tribunal de commerce. En novembre 2020, la Cour de cassation avait réaffirmé ce principe dans l'arrêt dit "Uber" : « dès lors que les faits reprochés sont en lien direct avec la gestion d'une société, le demandeur non-commerçant dispose du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce ». Voir l'arrêt : Cour de cassation, 18 novembre 2020,, Chambre commerciale financière et économique - Formation de section, [pourvoi n° 19-19.463](#), publié au bulletin.

[5] Manquement au devoir de vigilance : quelle est la juridiction compétente ?, 02/11/2021, Editions législatives (disponible [ici](#)).

[6] Laurent Radisson, Devoir de vigilance : les litiges seront tranchés par le tribunal judiciaire, 21 octobre 2021, Actu-Environnement, (disponible [ici](#)).

## **COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, 30 SEPTEMBRE 2021, N° 20-15.354, N° 20-16.156 - Vente de site industriel pollué, défaut de délivrance conforme ou vice caché?**

En l'espèce, un terrain ayant accueilli une station service, exploitée de 2004 à 2010, a fait l'objet de deux ventes successives. D'abord, la société Total Mayotte (vendeur initial) a vendu la parcelle à la société N en mars 2010. Puis, en mai 2010, la société N (vendeur intermédiaire) a revendu le terrain à une SCI, qui l'a donné à bail à une société S qui comptait y construire des parkings, commerces et bureaux.

Mais en octobre 2013, à l'occasion de travaux d'aménagement et de

terrassament, une pollution aux hydrocarbures a été découverte sur ce terrain. Ce pourquoi la SCI et la société S ont assigné les vendeurs successifs en indemnisation de leurs préjudices, pour non-respect des articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 du code de l'environnement (obligations de remise en état au titre de la législation ICPE), manquement à leur obligation de délivrance conforme (article 1604 du code civil) et garantie des vices cachés (article 1641 du même code).

Pour rappel, le droit commun des contrats distingue l'obligation de délivrance conforme (obligation de livrer une chose conforme aux caractéristiques promises au contrat) ; et la garantie des vices cachés (garantie pour l'acquéreur au cas où la chose vendue se révélerait impropre à sa destination normale). L'action en défaut de conformité cherche à sanctionner une inexécution contractuelle du vendeur, alors que celle en garantie des vices cachés tend à protéger l'acheteur dans le cas d'une découverte imprévisible, indépendamment de l'exécution ou non par le vendeur de ses obligations contractuelles. Les deux actions ne s'excluent pas [1], et il est même parfois délicat de distinguer ce qui relève de l'une ou de l'autre dans les faits.

Ainsi donc, les juges devaient faire application en matière environnementale de ces qualifications issues du code civil, et qui avaient déjà fait l'objet d'une jurisprudence assez abondante dans des affaires de vente de sites et sols pollués. Notamment à propos de terrains pour lesquels la révélation d'une pollution vient empêcher des projets de construction de l'acheteur, ce qui était le cas dans cette affaire.

Or en l'espèce, la société Total avait entendu assurer ses arrières. En effet, le vendeur initial avait inséré une « clause de pollution » dans le contrat de vente. Cette stipulation ayant pour objet de préciser le passé d'ICPE du site, avec joint un rapport de dépollution à laquelle avait procédé la société Total, et -last but not least- d'exonérer cette dernière de tout recours de l'acquéreur en raison de l'état du sol et du sous-sol de l'immeuble « pouvant être imputable à l'activité précédemment exercée sur ce dernier ». C'est-à-dire que selon le vendeur initial, en vertu de cette clause l'acquéreur avait parfaitement connaissance du passé industriel du site et des risques de pollution résiduelle afférents ; et il acceptait la responsabilité de prendre à sa charge les frais de dépollution s'ils s'avéraient nécessaires postérieurement à la vente. Le raisonnement se comprend ainsi aisément : risque connu des contractants => risque accepté par l'acquéreur averti => vendeur déchargé de sa responsabilité contractuelle si survenance du risque. Nous retiendrons que les juges ne s'en sont pas contentés. Sans écarter ce type de clause, ils se montrent en effet méfiants et en retiennent une lecture stricte (d'autant qu'en l'espèce les documents fournis lors de la vente accréditaient l'idée selon laquelle le vendeur aurait procédé à la dépollution complète du terrain, que l'acquéreur pouvait donc légitimement attendre mais qui s'est avérée très superficielle).

Le juge civil fait constamment et heureusement grand cas de l'obligation d'information précontractuelle qui pèse sur le vendeur, lequel doit être complet et de bonne foi concernant la véracité des rapports techniques qu'il transmet à l'acquéreur. Ce caractère primordial

# DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

de l'information, c'est aussi ce qui rapproche le droit civil du droit de l'environnement.

Par ailleurs, la cour d'appel avait condamné le vendeur initial et le vendeur intermédiaire à indemniser à la SCI et à la société S les frais de diagnostic et d'étude des sols, de remise en état et d'immobilisation du terrain, sur le fondement de l'obligation de délivrance conforme. La cour suprême a cassé l'arrêt sur cet aspect, consacrant une grille de lecture intéressante concernant l'obligation de délivrance conforme et les vices cachés.

Précédemment, la cour s'était souvent montrée réticente à retenir le caractère de vice caché ; plusieurs conditions sont requises, notamment il faut que le vice soit (1) réhibitoire et (2) occulte, c'est-à-dire que l'acquéreur n'ait légitimement pas pu avoir connaissance ou identifier facilement ce caractère particulier du bien. Étant précisé que pour les acquéreurs professionnels de l'immobilier comme les SCI, les juges considèrent souvent qu'ils ont le plus souvent connaissance des caractéristiques et des anciennes destinations du terrain en cause,

autrement dit qu'ils acceptent le risque d'une pollution [2].

Ici, ce fondement de la garantie des vices cachés a bien été retenu, la cour estimant qu'à défaut de clause relative à l'absence de pollution dans l'acte de vente, l'inconstructibilité d'un terrain en raison de la présence d'hydrocarbures constituait non un défaut de conformité, mais bien un vice caché de la chose vendue.

C. E

[1] Cass. Civ. 1ère, 28 octobre 2015, n° 14-18.771.

[2] Voir par exemple, Cass. Civ. 1ère, 14 octobre 2015, n°14-15.143.





# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL D'ÉTAT, 6ÈME - 5ÈME  
CHAMBRES RÉUNIES, 15  
NOVEMBRE 2021, N°434742-  
L'affaire de la centrale de  
Landivisiau (Finistère)

Par un arrêt du 15 novembre 2021, le Conseil d'Etat a reconnu pour la première fois l'effet direct du paragraphe 4 de l'article 6 de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 disposant que « *Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence* ».

A l'origine d'une décennie de procédure se trouve l'arrêté du 10 janvier 2013 du ministre chargé de l'environnement autorisant l'exploitation de la centrale de production d'électricité de type cycle combiné à gaz à Landivisiau en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie. Cette « autorisation code de l'énergie », selon les termes du Rapporteur public Olivier Fuchs, a fait l'objet d'un recours en annulation par l'association Force 5 devant le tribunal administratif de Rennes qui a rejeté cette demande. L'un des moyens soulevés par les requérants était le non-respect du principe de participation garanti notamment par le paragraphe 4 de l'article 6 de la convention d'Aarhus. L'affaire de la centrale de Landivisiau est arrivée jusque devant le Conseil d'Etat en 2019 qui annule et renvoie devant la cour administrative d'appel de Nantes rejetant une nouvelle fois l'appel après avoir annulé l'arrêt de première instance.

La question posée par le pourvoi était de savoir si le paragraphe 4 de l'article 6 de la convention d'Aarhus était d'applicabilité directe.



©Chiara Corsini

Le Conseil d'Etat répond par la positive rompant alors avec sa jurisprudence antérieure. Le Rapporteur public invitait les juges du Palais Royal à réexaminer le paragraphe 4 à la lumière de l'arrêt GISTI du 11 avril 2012. Un arrêt d'Assemblée avait effectué cette relecture s'agissant du paragraphe 9 mais le Conseil d'Etat s'y refusait toujours s'agissant du paragraphe 4. La libéralisation de l'effet direct des sources conventionnelles par l'arrêt GISTI permet en effet de considérer que des dispositions sont invocables par les particuliers devant les juridictions internes dès lors qu'elles n'ont pas pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et qu'elles ne requièrent pas d'intervention d'un acte complémentaire au niveau interne. Le Rapporteur public écarte l'hésitation introduite par la formulation selon laquelle « *Chaque Partie prend des dispositions [...]* », en rappelant qu'elle était également présente pour le paragraphe 3 qui a été reconnu d'effet direct dès 2007.

Le Conseil d'Etat a ainsi conclu que le paragraphe 4 devait être reconnu

comme produisant des effets directs dans l'ordre juridique interne. Il rejette cependant le pourvoi en considérant que la cour administrative d'appel n'a pas dénaturé les pièces du dossier en appréciant souverainement que le principe de participation avait bien été respecté en l'espèce.

La consécration de l'applicabilité directe du paragraphe 4 offre au principe de participation l'espoir d'une meilleure effectivité.

C. C

[1] CE, 25 février 2019, n° 412493.

[2] CAA Nantes, 19 juillet 2019, n° 19NT00848.

[3] Conclusions du Rapporteur public Olivier Fuchs sur les pourvois N°s 432819 et 434742 (disponible [ici](#)).

[4] CE Ass., 12 avril 2013, n°342409, Association coordination interrégionale Stop THT et autres.

[5] CE, 30 décembre 2015, n°380503. CE, 13 mars 2019, n°414930. CE, 19 novembre 2020 n°417362.

[6] CE, 6 juin 2007, n°292942, Commune de Groslay.

# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

---



## CONSEIL D'ÉTAT, 15 NOVEMBRE 2021, N° 432819

Par un arrêt n°432819 du 15 novembre 2021, le Conseil d'Etat a eu à se prononcer sur la conformité à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement du projet de construction d'une centrale de production d'électricité à Landivisiau.

Dans cette affaire, un "pacte électrique breton" a été co-signé en 2011 par les représentants de l'Etat, la région Bretagne, l'ADEME, la société Réseau de transport d'électricité et l'Agence nationale de l'habitat. L'objectif de ce pacte était de sécuriser durablement l'approvisionnement en électricité de la région Bretagne, par la construction d'une centrale à cycle combiné gaz dans les environs de Brest. Suite à un appel d'offre, par une délibération du 28 février 2012 la Commission de régulation de l'énergie a retenu la société Direct Energie, devenue par la suite Total Energie, et une autorisation d'exploitation lui a été délivrée par un arrêté du 6 mai 2015.

Suite à la délivrance de cette autorisation, l'association Force 5, le groupement des agriculteurs biologiques du Finistère, le syndicat

Simplex et l'Union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie du Finistère ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler ledit arrêté portant autorisation de création de la centrale. Le juge administratif a rejeté leur demande dans un arrêt du 27 octobre 2017, tout comme le juge d'appel de Nantes par un arrêt du 21 mai 2019. Les demandeurs ont donc introduit un recours auprès du Conseil d'Etat.

L'arrêt rendu par la juridiction suprême concerne les exigences du paragraphe 7 du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : les requérants faisaient en effet grief au projet de ne pas avoir respecté les exigences de cette disposition qui impose au maître d'ouvrage, au sein de son étude d'impact, de présenter *"Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine"*. En l'espèce, l'étude d'impact est-elle viciée par l'absence de précisions sur les variantes envisagées par le maître d'ouvrage ?

Par deux précédents arrêts de 2013 et de 2017, le juge était déjà venu considérer que s'agissant des solutions dont la réalisation n'a jamais été envisagée par le maître d'ouvrage, l'explication de leur non-réalisation n'a pas à figurer dans l'étude d'impact. Cette solution est également applicable aux variantes écartées en amont de l'étude d'impact.

Dans cette affaire, la solution retenue est dans la continuité des arrêts précédents : le rapporteur public a considéré que comme l'appel d'offre imposait la réalisation du projet dans une zone relativement précise (l'aire de Brest), et que la société a justifié des avantages que présentent le site de Landivisiau après avoir présenté deux autres sites possibles, alors la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en refusant de casser le jugement du tribunal administratif.

Le juge s'est aligné sur la position de son rapporteur public en considérant que *"Par suite, après avoir relevé que l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage expliquait pourquoi, à l'intérieur de l'aire de Brest, l'implantation à Landivisiau avait été retenue, mais que cette étude n'avait pas à expliquer pourquoi des solutions*



# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

alternatives à l'implantation dans l'aire de Brest ou au choix du mode de production n'avaient pas été retenues dans la mesure où, ainsi que cela résultait de la conclusion du "pacte électrique breton", de telles alternatives n'avaient pas été envisagées par le maître d'ouvrage, la cour a suffisamment motivé son arrêt et ne l'a pas entaché d'une erreur de droit".

Ce faisant, la juridiction confirme sa jurisprudence antérieure : le maître d'ouvrage n'a pas à décrire des solutions de substitution qu'il n'a pas envisagées.

C. V.



[1] CE Ass 12 mai 2013 Association coordination interrégionale stop THT, req n° 342409.

[2] CE 23 octobre 2017 Association Avenir Haute Durance et autres, req n°386321.

## CONSEIL D'ÉTAT, 6ÈME - 5ÈME CHAMBRES RÉUNIES, 15 DÉCEMBRE 2021, N°436516

L'Union Européenne a introduit un cadre en vue d'assurer la préservation et l'amélioration de l'état des écosystèmes aquatiques des eaux de l'Union Européenne en approuvant la directive-cadre n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau. Elle a ainsi fixé un certain nombre d'orientations relatives au bon état de l'eau en distinguant les eaux de surface, des eaux artificielles et fortement modifiées des eaux souterraines.

S'agissant des ICPE, le Conseil d'Etat avait affirmé l'applicabilité à leur égard des dispositions du code de l'environnement relatives aux objectifs

de qualité et de quantité des eaux dans un arrêt du 17 avril 2015 « Société Porteret Beaulieu Industrie ».

La plus haute juridiction administrative a, en l'espèce, eu à connaître de prescriptions d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux. Il était question ici d'interdire à cette installation l'infiltration, dans les eaux souterraines, des lixiviats traités résultant du stockage de déchets; permettant ainsi d'assurer la conservation du bon état chimique des eaux souterraines.

Le Conseil d'Etat va réaliser une lecture combinée de l'arrêté du 10 juillet 1990 sur le rejet de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Par cet arrêt, il va considérer que les lixiviats provenant des installations de stockage peuvent être rejetés dans le milieu naturel lorsqu'ils respectent les seuils fixés par l'arrêté de 1997 ; à

condition de ne pas être rejetés dans les eaux souterraines en application de l'arrêté de 1990 précité.

Le juge précise également que la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ne s'oppose pas à ce que les Etats membres prennent des mesures de protection de l'environnement renforcées ; en l'espèce, l'interdiction de l'infiltration dans les eaux souterraines de lixiviats.

Il indique, par ailleurs, que les prescriptions susmentionnées n'avaient pas eu pour effet de porter atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques et au principe de non-discrimination garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme puisque cette interdiction de rejeter les lixiviats dans les eaux souterraines s'appliquaient à l'ensemble des installations les ayant émis. A noter que « la société Gurdebeke ne soutenait pas que les exceptions prévues au sein de ce régime ne seraient pas justifiées par une différence de situation objective ».

E. L. D.



# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

[1] CE, 17 avril 2015, n° 368397, Société Porteret Beaulieu Industrie.

[2] Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide. ([https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire\\_environnement/definition/lixiviat.php4](https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/lixiviat.php4))

## CONSEIL D'ÉTAT, 24 NOVEMBRE 2021, N° 437105

Lors d'un récent arrêt n°437105 du 24 novembre 2021, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser sa jurisprudence sur la définition du déchet.

Dans cette espèce, par un arrêté du 3 juin 2021, la préfète de la Côte-d'Or avait mis en demeure une société vendant des pneumatiques usagés de régulariser sa situation en déposant une déclaration au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), accompagnée d'une demande d'agrément, et lui a interdit à titre transitoire de réceptionner et d'exporter des déchets pneumatiques tant qu'elle n'aurait pas procédé à cette régularisation. La société a contesté la légalité de cet arrêté devant le tribunal administratif de Dijon, qui par un jugement du 10 juillet 2017 n° 1601797 a rejeté cette demande. Par la suite, la Cour administrative d'appel de Lyon a annulé ce jugement par un arrêt n°17LY03461 du 22 octobre 2019. Finalement, la Ministre de la transition écologique et solidaire demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt de la Cour administrative d'appel.

Cet arrêt est intéressant en ce que substantiellement, la question posée au Conseil d'Etat est celle de savoir si,

bien que n'ayant pas l'agrément exigé par le Code de l'environnement pour revendre des éléments de véhicules hors d'usage, des pneumatiques usagés achetés par une société dans le but de les vendre d'occasion peuvent échapper à la qualification de déchet. La simple volonté de revendre un déchet suffit-elle à qualifier la réutilisation de celui-ci de "certaine" ?

### S'agissant de la définition du déchet :

Le déchet est défini à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement comme "Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire". Cependant, le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence est venu poser des conditions permettant de faire échapper ce type de bien à la qualification de déchet. Par deux arrêts de 2011 et 2013, il est venu considérer que "Pour l'application de la législation relative aux installations classées", un déchet est "toute substance qui n'a pas été recherchée comme telle dans le processus de production dont elle est issue, à moins que son utilisation ultérieure, sans transformation préalable, soit certaine" (soulignement ajouté). Deux critères sont alors déterminants : une absence de transformation du bien avant son nouvel usage, et une utilisation certaine de ce bien.

### S'agissant de l'absence d'agrément :

L'article R543-156 prévoit que "*Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres pour les VHU titulaires de l'agrément prévu par l'article R. 543-162*" du code de l'environnement. Cet agrément a pour intérêt de soumettre les revendeurs de matériel d'occasion à certaines obligations, en particulier celle issue de

l'article R. 543-159 du code de l'environnement : "*La réutilisation des composants des VHU, lorsqu'elle est possible, se fait dans le respect par les centres VHU agréés des exigences en matière de sécurité des véhicules*". En effet, pour être mis sur le marché un pneu doit respecter certaines normes de sécurité, que le juge est venu rappeler dans les arrêts dont nous discutons. Il s'agit d'exigences inscrites dans le code de la route notamment à son article R 314-1, comme par exemple la présence de sculptures sur la surface de roulement de manière à pouvoir déterminer l'usure des pneus.

On comprend donc que cet agrément est déterminant en ce que seuls les centres agréés pourront garantir la possibilité d'utiliser effectivement le matériel vendu, car le consommateur aura alors l'assurance qu'il respecte les exigences légales et réglementaires. Cependant, les deux juridictions vont faire une interprétation différente de l'absence d'agrément de la société.

### S'agissant des conséquences sur le critère de l'utilisation certaine sans transformation préalable :

Du point de vue de la Cour administrative d'appel, certes la société n'est pas agréementée mais il n'en est pas moins qu'après avoir acheté les pneumatiques, elle les revend effectivement. En effet, la Cour nous dit que "*La seule circonstance que les pneus collectés par la société A. ont été acquis par elle auprès de détenteurs tels que des garages ou des centres de véhicules hors d'usage, ne suffit pas à leur conférer la qualité de déchet de pneumatique dès lors qu'elle ne détermine ni l'état d'usure des pneus et leur capacité à pouvoir rouler sans enfreindre la réglementation applicable ni, par suite, leur utilisation*

# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

ultérieure sans transformation préalable. En achetant ces pneumatiques dans le but de les vendre comme pneus d'occasion en France ou en les exportant, la société A. leur confère une utilisation qui peut être regardée comme certaine”.

De ce fait, elle semble en conclure que bien que l'usage qui sera fait par les futurs acheteurs n'est pas certain, ce qui compte réellement dans l'appréhension de la qualification de déchet est l'usage qu'en fait la société : la vente.

Le Conseil d'Etat, quant à lui, développe une approche radicalement différente : après avoir également reconnu que la société ne dispose pas de l'agrément nécessaire à la pratique de son activité, le juge prend le contre-pied de la position de la Cour d'appel en disant que comme la société ne dispose pas de l'agrément lui permettant d'attester de la qualité des pneus, alors “Dès lors, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les pneus usagés qu'elle stocke seraient dans un état assurant de façon certaine leur réutilisation dans l'usage initial, sans transformation ou réhabilitation préalable, et qu'ils auraient ainsi perdu la qualité de déchets”.

Finalement le juge annule l'arrêt de la Cour administrative d'appel. Ce faisant, il confirme que, au titre de la législation sur les ICPE, le simple usage commercial d'un déchet ne suffit pas à le faire sortir de la catégorie des déchets : encore faut-il que le détenteur final de la chose, en l'espèce un consommateur, puisse effectivement en user sans le transformer.

C. V. C

[1] CE, 26 juillet 2011 n°324728.

[2] CE, 1er mars 2013 n°348912.



## CONSEIL D'ÉTAT, 15 NOVEMBRE 2021, n°437613, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

Alors que le Congrès mondial de la nature s'est tenu à Marseille du 3 au 11 septembre 2021 avec pour objectif principal l'enrayement du déclin de la biodiversité et la préparation de la COP15 qui se tiendra en avril 2022 en Chine, l'Etat s'est vu reprocher, le 15 novembre 2021, l'insuffisance de la réglementation applicable dans les zones Natura 2000. A cette occasion, le Conseil d'Etat a émis un « signe encourageant » [1] pour la préservation de la biodiversité.

Il était demandé à la Haute juridiction de se prononcer sur le respect par le gouvernement des dispositions de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (pesticides).

Le Conseil d'Etat avait déjà, le 26 juillet 2021, enjoint au gouvernement de compléter la réglementation relative à l'épandage des pesticides pour augmenter les distances minimales d'épandage s'appliquant aux produits qui ne sont que « suspectés » d'être

cancérogènes, mutagènes ou toxiques, faisant ainsi application du principe de précaution en vue de protéger la santé publique.

En l'espèce, le recours visait la protection de l'environnement, l'interdiction de l'usage de pesticides dans des zones protégées imposées par la directive ayant amené l'association France Nature Environnement à saisir les juridictions administratives, par la voie du recours pour excès de pouvoir, à l'encontre du refus implicite des ministres concernés de prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer l'usage de pesticides dans plusieurs zones protégées.

Examinant le respect des réglementations de trois types de zones protégées au titre du code de l'environnement au regard des dispositions de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime qui assure la transposition de l'article 12 de la directive pesticides, le Conseil d'Etat a constaté la suffisance des dispositions encadrant l'usage des pesticides dans les aires de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine.

En revanche, concernant les sites Natura 2000 terrestres, la réglementation applicable constituée par les articles R. 414-11 à R. 414-17 du code de l'environnement prévoyait



# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

---

la définition d' « *objectifs de développement durable du site* », d'une « *liste d'engagements* » devant contribuer à sa réalisation ainsi que la possibilité de conclure des « *contrats Natura 2000* » avec des titulaires de droits réels, prévoyant des engagements de gestion et de conservation du site. De manière laconique, le Conseil d'Etat en a déduit que « *les dispositions réglementaires en vigueur ne permettent pas de garantir que l'utilisation de pesticides sera systématiquement encadrée voire interdite dans ces zones* ».

C'est donc sans surprise qu'après avoir prononcé l'illégalité du refus implicite, le Conseil d'Etat a enjoint au

gouvernement « l'édition des mesures d'application des dispositions du 3° du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime [...] dans un délai de six mois ». L'Etat devra ainsi avoir pris toutes mesures visant à réglementer ou éliminer l'utilisation de pesticides dans les zones Natura 2000 d'ici au 15 mai 2022. Une modification de la réglementation est donc à prévoir.

Cette décision s'inscrit parmi les actions menées par les associations de protection de l'environnement à l'encontre de l'Etat visant à obtenir de celui-ci qu'il respecte les engagements auxquels il a souscrit. La décision prolonge donc la jurisprudence protectrice de l'environnement par le

juge administratif, initiée par l'Affaire du siècle et l'Affaire Grande-Synthe et qui pourrait se prolonger par l'Affaire « justice pour le vivant ». L'injonction à l'Etat déposée par les associations Notre Affaire à Tous et POLLINIS le 9 septembre 2021 est la première étape d'une action en justice visant à retenir la responsabilité de l'Etat pour manquement à ses obligations en matière de biodiversité et notamment pour « *les défaillances notoires du processus d'autorisation et de mise sur le marché des pesticides* » [2]

A.B

[1]<https://www.banquedesterritoires.fr/sites-natura-2000-le-gouvernement-pointe-du-droit-dans-sa-gestion-des-pesticides>

[2]<https://notreaffairstous.org/actions/justice-pour-le-vivant/>





# PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

## DOSSIER SPÉCIAL : COP26

### LA COP26, SES ENJEUX, SON DÉROULÉ

#### Où s'est déroulée cette Conférence des Parties ?

La COP26 s'est tenue à Glasgow, en Ecosse, du 31 octobre au 12 novembre 2021. Initialement prévue en novembre 2020, elle a été repoussée d'un an du fait de la pandémie.

#### Qui a participé à la COP26 ?

Les participants présents étaient notamment l'ensemble des Etats signataires de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, notamment les 27 Etats de l'Union Européenne. De nombreuses ONG étaient également présentes. Des diplomates ont pu également participer aux négociations à la place des dirigeants des pays, notamment ceux de la Russie et de la Chine.

#### Quels étaient les enjeux de la Conférence de Glasgow ?

La COP26 était énormément attendue. En effet, le réchauffement climatique poursuit son chemin, les glaciers fondent, le niveau des océans monte et les canicules s'annoncent de plus en plus fréquentes et intenses.

C'est le premier sommet où a été examinée la progression ou la régression depuis l'Accord de Paris de 2015. Il est important de notifier que le retour des Etats-Unis dans la négociation marque une avancée.

Un des enjeux de cette COP26 était de réduire de façon drastique les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 pour maintenir la limite de +1,5° C. Un objectif qui paraissait presque impossible à atteindre à la

lecture du dernier rapport du GIEC sur le réchauffement climatique.

Les différents États devaient également présenter un plan qui visait à réduire leurs émissions de carbone. Il était attendu des délégués de chaque Partie qu'ils présentent les stratégies de développement bas carbone pour réduire leurs émissions actuelles de 45% d'ici l'horizon 2050. C'est ainsi que l'Union européenne avait promis de réduire ses émissions d'au moins 55% d'ici à 2030 avec un objectif final pour 2050, à savoir la neutralité carbone.

Les pays devaient également se mettre d'accord sur l'aide aux pays les moins développés et ainsi proposer de nouvelles solutions « *d'adaptation aux conséquences du changement climatique* ».

#### Quel a été l'impact des précédentes COP ?

Certaines COP, comme la COP25 organisée à Madrid, ont été considérées comme des échecs, puisqu'aucun accord majeur n'a été trouvé par les Etats. D'autres, comme la COP21 organisée à Paris en 2015, ont marqué les esprits puisqu'elles ont découlé sur un accord important, l'Accord de Paris.

Dans ce numéro, nous poserons un bilan de cette conférence dans le domaine de l'énergie. Cette COP, bien que décriée, a permis de substantielles avancées dans certains domaines. L'article 6 de l'Accord de Paris, sur les marchés de carbone internationaux, a finalement été précisé. En outre, les émissions liées au méthane et au charbon sont enfin prises en compte par les Etats-parties.

### VERS LA MISE EN PLACE D'UN MARCHÉ INTERNATIONAL DU CARBONE : UNE PRÉCISION ATTENDUE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD DE PARIS

Bien que sévèrement considérée comme décevante, la COP26 qui s'est tenue en novembre dernier a pourtant été le théâtre de certaines avancées substantielles. Elle a notamment contribué à préciser certains points de l'Accord de Paris que les négociations des COP24 et 25 n'avaient pas permis d'atteindre. Les conditions de mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord de Paris (2015) – à propos de la mise en place d'un marché international du carbone – n'avaient pas, jusqu'à Glasgow, été définies.

La mobilisation d'instruments de marché dans la lutte contre le changement climatique n'est pas nouvelle. Le Protocole de Kyoto en 1997 promouvait déjà de tels instruments. C'est d'ailleurs sous son impulsion qu'a été mis en œuvre le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) en 2003.

Depuis, les Etats recourant à ces systèmes d'échange sont de plus en plus nombreux. La coopération inter-étatique en la matière a des potentialités considérables (1). Néanmoins, la précision opérée lors de la dernière COP n'est pas encore pleinement satisfaisante (2).

# PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

## 1. L'article 6 de l'Accord de Paris : une disposition visant la coopération inter-étatique aux potentialités considérables :

C'est lors de la COP21 que les Parties à la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ont prévu la mise en place de mécanismes de coopération internationaux pour assister les Etats dans l'implémentation de leurs « contributions nationalement déterminées ». La mise en place d'un marché international du carbone est au cœur de l'article 6 de l'accord. Un tel mécanisme permettrait aux pays à faibles émissions de vendre leurs quotas excédentaires à des pays-émetteurs plus importants, avec un plafonnement global des émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, en payant un prix sur le carbone, les États dépassant leurs contributions nationalement déterminées supporteraient les coûts du réchauffement climatique.

La mise en œuvre de l'article 6 est essentielle puisqu'elle déterminera le succès ou non de l'Accord de Paris. Selon l'International Emissions Trading Association (IETA), la coopération prévue par cet article permettrait des économies de 250 milliards de dollar par an en 2030 : si les pays sont incités à investir ces économies dans une ambition accrue, l'article 6 pourrait permettre une réduction de 50% des émissions des gaz à effet de serre d'ici à 2030.

## 2. Une mise en œuvre imparfaite de l'article 6 de l'Accord de Paris :

Depuis la COP21, les Etats n'étaient pas encore parvenus à se mettre d'accord sur les modalités de mise en œuvre de cette stipulation de l'Accord



de Paris. Les Parties, lors des négociations, craignaient notamment le « double comptage ». Par exemple, un Etat pourrait construire une centrale solaire et ensuite vendre les crédits pour ces réductions d'émissions à un autre Etat, de sorte que celui-ci peut maintenant compter ces réductions d'émissions dans la réalisation de sa NDC. Mais si l'Etat qui a construit la centrale revendique ces mêmes réductions d'émissions pour atteindre sa propre NDC alors il y aura double comptage. Le double-comptage de réduction d'émissions pourrait rendre inadapté le système des NDC et camoufler une hausse globale des émissions de GES. A Glasgow, le texte adopté par l'ensemble des Parties stipule que le pays hôte (le pays où le projet d'atténuation est mis en œuvre) a le pouvoir de décider si les crédits générés doivent être affectés à sa propre NDC ou être vendus au niveau international. Si la vente d'un crédit est autorisée, le pays hôte doit ajouter un crédit d'émission à son registre, tandis que le pays acheteur peut en déduire un, ce qui évite la double comptabilité.

Néanmoins, lors des négociations, l'Inde, la Chine et le Brésil ont œuvré

pour permettre la possibilité de transférer dans ce nouveau mécanisme les crédits générés après 2013 dans le cadre du Protocole de Kyoto. Ainsi, 300 millions de crédits seront intégrés au système de l'Accord de Paris : ces crédits représentent, en termes de GES, « 1/5 des émissions européennes de l'industrie lourde, de l'aviation et de l'énergie ». Les observateurs mettent en évidence que ce point est à surveiller et pourrait fragiliser l'article 6 de l'Accord de Paris et donc, limiter sa mise en œuvre.

J. B.

[1] Emissions Trading Worldwide: Status Report 2021. International Carbon Action Partnership. (n.d.). Retrieved December 20, 2021,

[https://icapcarbonaction.com/en?option=com\\_attach&task=download&id=723](https://icapcarbonaction.com/en?option=com_attach&task=download&id=723)

[2] Harrison, T. (2020, 3 janvier). In-depth Q&A : How 'Article 6' carbon markets could 'make or break' the Paris Agreement. Carbon Brief.

<https://www.carbonbrief.org/in-depth-q-and-a-how-article-6-carbon-markets-could-make-or-break-the-paris-agreement>

[3] "The Economic Potential of Article 6 of the Paris Agreement and Implementation Challenges", IETA, University of Maryland and CPLC. Washington, D.C. License: Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO.

# PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

[4] Perez, D. (2021, November 25). Top 3 Article 6 questions that were answered at COP26. Climate Trade.

<https://climatetrade.com/top-3-article-6-questions-that-were-answered-at-cop26/>

[5] Baïetto, T. (2021, November 15). COP26: on vous explique la décision sur les marchés carbone, dernière pierre de l'accord de Paris. Franceinfo.

[https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/cop26/cop26-on-vous-explique-la-decision-sur-les-marches-carbone-derniere-pierre-de-l-accord-de-paris\\_4831301.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/cop26/cop26-on-vous-explique-la-decision-sur-les-marches-carbone-derniere-pierre-de-l-accord-de-paris_4831301.html)

## LA COP26 À L'ORIGINE D'UN ACCORD AMBITIEUX DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE MÉTHANE

La COP26 a permis d'amorcer une lutte contre les émissions de méthane. Suite à l'initiative portée par les Etats-Unis et l'Union européenne, une centaine d'États ont signé un accord les engageant à réduire d'au moins 30% leurs émissions de méthane d'ici à 2030 par rapport à 2020.

Le méthane (CH<sub>4</sub>) est le constituant principal du gaz naturel. Il est émis par des sources naturelles, comme les terres marécageuses, les marais, les termites et les océans, et par des sources liées aux activités humaines, par exemple l'exploitation des énergies fossiles, le bétail ou encore le traitement des déchets [1]. Selon Marielle Sauniois, enseignante-chercheuse au Laboratoire des sciences du climat et de l'environnement et coordinatrice de l'inventaire mondial du méthane, le méthane est responsable d'un tiers des émissions de gaz à effet de serre depuis l'ère préindustrielle. Il constitue ainsi le deuxième gaz à effet de serre après le dioxyde de carbone [2]. Sa durée de vie dans l'atmosphère est plus courte que celle du dioxyde de carbone, ce qui rend la réduction des

émissions de méthane d'autant plus essentielle pour le climat [3].

L'accord de réduction des émissions de méthane semble donc être une avancée majeure dans la lutte contre le changement climatique. Selon l'évaluation mondiale du méthane publiée en mai dernier par la Coalition pour le climat et la qualité de l'air (CCAC) et le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) [4], une réduction de 45% des émissions de méthane permettrait d'éviter à elle seule 0,3°C de réchauffement d'ici aux années 2040.

Cependant, cet accord est lacunaire, aussi bien par l'absence d'engagement de certains Etats clés que par son contenu. Selon les chiffres de l'Agence néerlandaise d'évaluation environnementale, cinq des dix plus gros émetteurs de méthane dans le monde il y a deux ans [5] n'ont pas signé l'accord, parmi eux la Chine, la Russie et l'Inde qui émettent un tiers des émissions mondiales de méthane. Armelle Le Comte, représentante de l'ONG Oxfam à la COP26, déplore de son côté l'absence de mention dans l'accord de l'agriculture intensive alors même que l'élevage est selon le PNUE

à l'origine de 32% des émissions de méthane d'origine humaine en 2021 [6].

V. L.

[1][https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire-environnement/definition/methane\\_ch4.php4](https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire-environnement/definition/methane_ch4.php4)

[2]<https://www.franceculture.fr/emissions/la-question-du-jour/cop26-l-accord-sur-la-reduction-des-emissions-de-methane-marque-t-il-un-tournant>

[3]<https://www.lesechos.fr/monde/enjeux-internationaux/cop26-etats-unis-et-ue-embarquent-80-pays-pour-sattaquer-aux-rejets-de-methane-1360439>

[4]CCACC et PNUE, "Global Methane Assessment : Benefits and Costs of Mitigating Methane Emissions", 6 mai 2021 <https://www.unep.org/fr/resources/rapport-devaluation/evaluation-mondiale-du-methane-avantages-et-couts-de-lattenuation-des>

[5]Olivier J.G.J. and Peters J.A.H.W. (202), Netherlands Environmental Assessment Agency (PBL), "Trends in global CO<sub>2</sub> and total greenhouse gas emissions", 2020, (disponible [ici](#))

[6]PNUE, "Les émissions de méthane sont à l'origine du changement climatique. Voici comment les réduire.", 20 août 2021(disponible [ici](#)).





# PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

---

## COP26 ET CHARBON : ÉCHEC RELATIF OU RÉUSSITE MITIGÉE?

La COP26 constitue une avancée historique en ce qu'il est, pour la première fois, fait mention des énergies fossiles. L'Accord de Paris de 2015 visant à limiter le réchauffement de la planète « *bien en deçà* » de +2 °C par rapport à l'ère industrielle, si possible +1,5 °C, ne contient ni les mots « *charbon* », « *pétrole* », « *gaz* », pourtant principaux facteurs du changement climatique, ni la mention plus globale « *d'énergies fossiles* ».

En effet, un des accords phares de la COP26 vise à l'abandon de l'utilisation du charbon par 190 pays. Plusieurs Etats à l'image de la Pologne, du Vietnam ou du Chili ont pris l'engagement à compter du 4 novembre 2021 d'une part, de ne plus investir dans de nouvelles centrales à charbon sur leur territoire ou à l'étranger, d'autre part, d'éliminer progressivement la production d'électricité à partir du charbon.

Le charbon est au cœur des enjeux relatifs à la lutte contre le changement climatique. Il représentait environ 37% de la production d'électricité mondiale en 2019. Le charbon constitue un combustible bon marché, produit localement pour les pays qui en dépendent en termes de production d'électricité à l'instar de l'Afrique du Sud, de la Pologne ou l'Inde. Malgré la diminution de nouveaux projets de centrales à charbon ces dernières années, des ambitions de construction de complexes de production sont actuellement en cours d'élaboration en Inde, au Vietnam ou encore en Indonésie.

Un premier projet de texte appelait les Etats à « *accélérer la sortie du charbon et des subventions aux énergies fossiles* ». Néanmoins, sous la pression d'Etats tels l'Inde, la Chine et l'Arabie Saoudite, le pacte de Glasgow a été édulcoré à la dernière minute. Le président de la COP26, Alok Sharma, a dû entreprendre des négociations entre les divers groupes afin de faire accepter une ultime revendication des délégations indienne et chinoise.

Le texte amendé demande aux Etats signataires de « *réduire* » (« *phase down* » dans la version anglaise) alors que la rédaction initiale imposait de « *supprimer* » (« *phase out* ») à terme ces énergies fossiles.

Le paléoclimatologue français Jean Jouzel souligne ainsi que « *Cet accord est terni par ce revirement de dernière minute par rapport à l'ambition, assez marquée dans la précédente version, de quitter le charbon* ». Il poursuit en ajoutant que « *Maintenant, il faut se mettre sur une trajectoire compatible avec l'objectif de 1,5 °C. On en est loin. On sait que les émissions ont continué à augmenter et que cette augmentation est telle que dans dix ans, tout ce qu'on émettra en gaz carbonique nous mettra hors des clous par rapport à cet objectif.* »

Dans sa version finale, le texte adopté appelle à « *intensifier les efforts vers la réduction du charbon sans systèmes de capture de CO2 et à la sortie des subventions inefficaces aux énergies fossiles.* »

Jean Jouzel rappelle que pour respecter l'objectif des 1,5 °C, il faut viser la neutralité carbone en 2050. Or, la Chine et l'Inde ont accepté respectivement 2060 et 2070.

L'idée que tous les Etats acceptent l'idée de neutralité carbone constitue déjà une avancée non négligeable porteuse d'espoir dans la lutte contre le changement climatique. Cependant, un fossé se dessine entre les engagements et la réalité. Plus de 40 Etats dont 23 nouveaux se sont engagés à éliminer progressivement le charbon par une « *déclaration de transition du charbon vers l'énergie propre* », l'énergie fossile la plus polluante. Les Etats concernés comprennent de gros utilisateurs de charbon à l'instar de la Pologne, du Chili et du Vietnam précités. Les principaux pays ont déclaré qu'ils l'élimineraient progressivement dans les années 2030, les pays les plus pauvres s'engageant dans les années 2040.

Malheureusement, le deuxième exportateur mondial de charbon thermique - utilisé dans les centrales électriques au charbon -, l'Australie, ne figure pas parmi les signataires tout comme la Chine, l'Inde, les Etats-Unis, le Japon ou la Russie, pays pourtant grandement impliqués dans ce secteur.

Ainsi, le Pacte final de Glasgow sur le climat se traduit par de timides avancées. Les énergies fossiles ont désormais l'honneur de faire l'objet d'une déclaration finale approuvée par l'ensemble de la communauté internationale. Néanmoins, le progrès reste limité en ce que les Etats sont invités à accélérer les efforts vers une diminution progressive et non pas vers une suppression progressive témoignant de la relativité de l'engagement. En parallèle, les subventions devant cesser sont seulement celles jugées inefficaces laissant ainsi de nombreuses questions en suspens.

M. B.

# CHRONIQUE DES JO

**Décret n°2021-1318 du 8 octobre 2021 qui prévoit de mettre progressivement fin à la vente des fruits et légumes frais non transformés dans des conditionnements composés en tout ou partie de plastique (lien disponible [ici](#))**

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, dite loi AGECE, a pour ambition de sortir progressivement du plastique à usage unique d'ici 2040.

La première étape de ce processus de sortie s'est notamment traduite par l'interdiction, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, des objets en plastique oxodégradable tels que les pailles, couverts en plastique ou encore les coton-tiges.

Le décret n°2021-1318 du 8 octobre 2021 s'inscrit alors dans le prolongement de cette ambition et prévoit l'interdiction, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, des emballages plastiques de certains fruits et légumes frais non transformés.

Aujourd'hui près de 37% des fruits et légumes sont vendus sous emballage. La mise en œuvre de cette mesure devrait permettre, selon les estimations du Gouvernement, de supprimer « *plus d'un milliard d'emballages en plastiques inutiles chaque année* ».

Cependant, si depuis le début de cette année le principe est devenu celui de l'interdiction d'envelopper, entièrement ou partiellement, les fruits et légumes frais et non transformés présentés à la vente, l'article D.541-334, Il prévoit que « *les fruits et légumes présentant un risque de détérioration à la vente en vrac* » bénéficient, selon des délais plus ou moins long, d'une période d'exemption.

Cette interdiction concerne une trentaine de fruits et légumes, comme

les poireaux, les aubergines, les radis ou encore les bananes et les melons. Ces derniers ne peuvent plus, depuis ce 1<sup>er</sup> janvier, être vendus sous un emballage plastique. Les périodes d'exemption concernent, quant à elles, près de 40 fruits et légumes. Ainsi, et par exemple, les pêches, les nectarines et les abricots bénéficient de cette exemption et peuvent donc, jusqu'au 30 juin 2023, continuer à être présentés à la vente sous un emballage en plastique.

Cette « date limite d'exemption » peut, pour certains fruits et légumes, s'étendre jusqu'au 30 juin 2026, laissant donc la possibilité pour les industriels de recourir à des emballages plastiques pour encore 54 mois. Ces périodes d'exemption sont jugées nécessaires pour leur permettre de trouver des solutions alternatives.

Enfin, il convient de souligner que le décret prévoit également un délai de tolérance de 6 mois pour permettre l'écoulement des stocks d'emballages plastiques pour les fruits et légumes produits ou importés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Finalement, l'entrée en vigueur de ce décret constitue bel et bien une nouvelle déclinaison de l'objectif « *zéro plastique jetable d'ici 2040* » mais il ne marquera pas la fin définitive des emballages plastiques sur nos étals de fruits et légumes en 2022.

J. S.-C.

## **Loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs du 19 octobre 2021**

La Loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, publiée au JO le 19 octobre, est venue compléter la Loi

EGAlim de 2018. Cette loi, dite EGAlim 2, pose une contractualisation écrite et obligatoire des ventes de produits agricoles et vient encadrer les contrats portant sur les produits alimentaires vendus sous marque de distributeurs.

Elle renforce aussi le rôle des indicateurs de coûts. Elle prévoit ensuite une sanctuarisation du prix des matières premières, avec un principe de non-négociabilité de la partie du prix correspondant aux coûts des matières premières. Cela se manifeste aussi par un renforcement de la transparence. La loi pose également l'interdiction des conditions discriminatoires entre acheteurs pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Est aussi à noter un encadrement des pénalités logistiques, avec notamment des limites d'applications.

Enfin, le législateur propose des expérimentations nouvelles : un tunnel de prix dans les contrats entre producteurs et premiers acheteurs ; le relèvement du seuil de revente à perte et l'affichage de l'impact sur la rémunération de l'agriculteur du prix du produit (rémunéra-score).

F. S.



# CHRONIQUE DES JO

## **Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (disponible [ici](#))**

En 2019, le numérique aurait été responsable de 2% des émissions de carbone de la France, chiffre qui pourrait plus que tripler pour l'horizon 2040. Pour lutter contre ce phénomène, la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique, dite Loi REEN, poursuit cinq objectifs, exprimés en 5 chapitres.

Le premier chapitre s'intitule "Faire prendre conscience aux utilisateurs de l'impact environnemental du numérique". Il prévoit notamment une formation à la sobriété numérique à l'école à partir de 2022, un nouveau modèle relatif à l'écoconception des services numériques pour les formations d'ingénieur informatique et un nouvel observatoire des impacts environnementaux au sein de l'ADEME et de l'ARCEP, afin de réaliser des analyses d'impacts et des contributions du numérique sur l'environnement.

Le deuxième objectif poursuivi vise à limiter le renouvellement des terminaux numériques et fixe de ce fait diverses mesures, notamment pour allonger la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée et l'obsolescence dite "marketing" des smartphones. Sont aussi fixés des objectifs contraignants de recyclage, de réemploi et de réparation et des opérations de collecte, et des mesures économiques.

Le troisième chapitre de la loi a pour but de "faire émerger et développer des usages du numérique écologiquement vertueux". Sont prévus entre autres un référentiel général d'écoconception des services numériques fixant des critères de conception durable des sites pour 2024 et une réglementation sur le démarchage téléphonique via les

automates d'appel. Le quatrième objectif est de promouvoir des centres de données et des réseaux moins énergivores et pose ainsi un renforcement des conditionnalités environnementales via plusieurs obligations faites aux centres de données et aux opérateurs de communication. Enfin, le dernier chapitre, intitulé "Promouvoir une stratégie numérique responsable dans les territoires" impose une stratégie numérique responsable avec des objectifs de réduction de l'empreinte environnementale pour les communes de plus de 50 000 habitants d'ici 2025 au plus tard et traite de l'enjeu de récupération de la chaleur des centres de données intégré aux PCAET.

Cette loi a été complétée par la Loi du 23 décembre 2021 (disponible [ici](#)), publiée au JO le 24 décembre, visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Le texte confère à l'ARCEP un pouvoir de collecte de données relatives à l'impact environnemental du numérique.

F. S.

## **Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (disponible [ici](#))**

Le 20 novembre 2021, le Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation dit "Plan-pollinisateurs 2021-2026" (disponible [ici](#)) a été publié. Présenté par le gouvernement comme une réponse à la promesse faite en août 2020 à la suite du rétropédalage sur

l'interdiction des néonicotinoïdes dans les cultures betteravières, ce plan a pour objectif d'enrayer l'effondrement des populations d'insectes pollinisateurs et en particulier des abeilles.

Il est accompagné d'un arrêté relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Cet arrêté modifie le régime de la police administrative des produits phytosanitaires pouvant avoir des incidences néfastes sur les insectes pollinisateurs. Il étend à tous les produits visés par l'arrêté, à savoir en plus des insecticides et acaricides déjà inclus dans l'ancienne procédure, les herbicides et les fongicides, la procédure d'évaluation des risques associés à leur épandage sur des cultures attractives pour les pollinisateurs en période de floraison. Si l'évaluation des risques, devant être réalisée par l'Anses, conclut que l'utilisation entraîne une exposition négligeable des abeilles ou ne provoque pas d'effet inacceptable, le produit pourra être autorisé en période de floraison mais son épandage ne pourra intervenir que dans une plage horaire entre les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et les trois heures qui suivent le coucher du soleil. Une période de transition est prévue pour les produits phytosanitaires qui ont déjà reçu leur autorisation puisque l'arrêté entre en vigueur pour sa majeure partie le 1er janvier 2022.

J. R.

## **Décret reconnaissant les cancers de la prostate liés au chlordécone comme maladie professionnelle (disponible [ici](#))**

Depuis un décret en date du 22 décembre 2021, le cancer de la prostate lié à une surexposition au chlordécone est reconnu comme maladie professionnelle.

Utilisé principalement dans les Antilles française entre 1972 et 1993, le chlordécone est un insecticide utilisé pour



# CHRONIQUE DES JO

---

lutter contre le charançon du bananier, un coléoptère ravageur qui détruisait les cultures de bananes desserts et plantains.

Interdit aux États-Unis dès 1976, la France attendra le début des années 1990 pour retirer cet insecticide du marché. Ainsi, selon les données de Santé publique France, plus de 90% de la population adulte en Guadeloupe et en Martinique est, aujourd'hui, contaminée par le chlordécone. En parallèle, cette même population présente un taux d'incidence du cancer de la prostate parmi les plus élevés au monde. La question du lien de causalité entre expositions professionnelles au chlordécone et la survenue du cancer de la prostate a donc été soulevée.

Dans le cadre du plan « *chlordécone IV* » annoncé le 24 février 2021, le Gouvernement a commandé une expertise scientifique sur l'existence d'un tel lien de causalité. L'Anses conclut alors, dans un avis de juillet 2021, à l'existence d'un « *lien probable* » et plaide « *en faveur de la création d'un tableau de maladie professionnelle* ».

Ainsi, le décret du 22 décembre 2021 tire les conséquences de cette expertise et reconnaît officiellement le cancer de la prostate lié à une surexposition au chlordécone comme une pathologie liée aux conditions des travailleurs agricoles, notamment dans les bananeraies antillaises.

La création de ce tableau de maladie professionnelle au sein du régime agricole leur permet donc d'obtenir une indemnisation sous condition d'avoir, d'une part, travaillé au moins 10 ans au contact habituel des pesticides et, d'autre part, justifier que moins de 40 ans se soient écoulés entre leur dernière exposition et le diagnostic du cancer de la prostate.

Cette reconnaissance, accompagnée des 92 millions d'euros annoncés pour permettre l'indemnisation, s'inscrit donc dans un mouvement déjà amorcé de l'élargissement du champ des réparations des préjudices subis par les victimes exposées professionnellement aux pesticides comme l'illustre, par exemple, la création, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides.

Bien que constitutive d'une avancée, cette reconnaissance n'apparaît pas suffisante pour certains. Plusieurs critiques avancées sont avancées dont celle de conditionner l'indemnisation des victimes aux seuls travailleurs agricoles masculins alors que la toxicité de cet insecticide est reconnue depuis plusieurs décennies et continue de polluer durablement les cours d'eau et près de 40% des terres antillaises.

Face à un risque sanitaire, la population antillaise cherche à obtenir, devant les tribunaux, la responsabilité de l'État. Si le procureur de Paris prévient de la possibilité de non-lieu sur le plan pénal en raison de la prescription des faits, le juge administratif pourrait, lui, « vraisemblablement » se prononcer à l'été 2022 sur le préjudice moral d'anxiété des populations antillaises. Si un tel préjudice venait à être reconnu, l'indemnisation pourrait donc être étendue au-delà des seuls travailleurs agricoles exposés au chlordécone à l'occasion de leur activité professionnelle.

J. S.-C.

## Décrets entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022

### **Décret n° 2021-1943 du 31 décembre 2021 relatif à la durée de disponibilité des pièces détachées pour les ordinateurs portables et les téléphones mobiles multifonctions**

Décret détaillant la liste des catégories d'équipements (ordinateurs portables et téléphones mobiles multifonctions) et des pièces détachées devant être mises à disposition sur le marché pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle d'équipement concerné afin de réduire l'impact potentiel sur l'environnement des produits liés à l'énergie.

### **Décret n° 2021-1944 du 31 décembre 2021 relatif à l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour la réparation et l'entretien d'équipements électroménagers ou électroniques**

Ce décret est pris pour application de l'article L. 224-109 du code de la consommation imposant aux professionnels commercialisant des prestations de réparation et d'entretien d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et moniteurs de proposer au consommateur pour certaines catégories d'équipements et de pièces de rechange, au moins une offre incluant des pièces issues de l'économie circulaire. Il énonce les pièces issues de l'économie circulaire ainsi que les conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces.

# CHRONIQUE DES JO

**Décret n° 2021-1945 du 31 décembre 2021 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation des équipements électroménagers, petits équipements informatiques et de télécommunications, écrans et moniteurs**

Ce décret vient préciser que les professionnels commercialisant des prestations d'entretien et de réparation d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs doivent informer le consommateur lorsqu'il est possible de choisir des pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves lors de la réparation ou l'entretien d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs.

O. M

## Tour d'horizon de législation comparée

### **Modernisation du statut des animaux en Espagne**

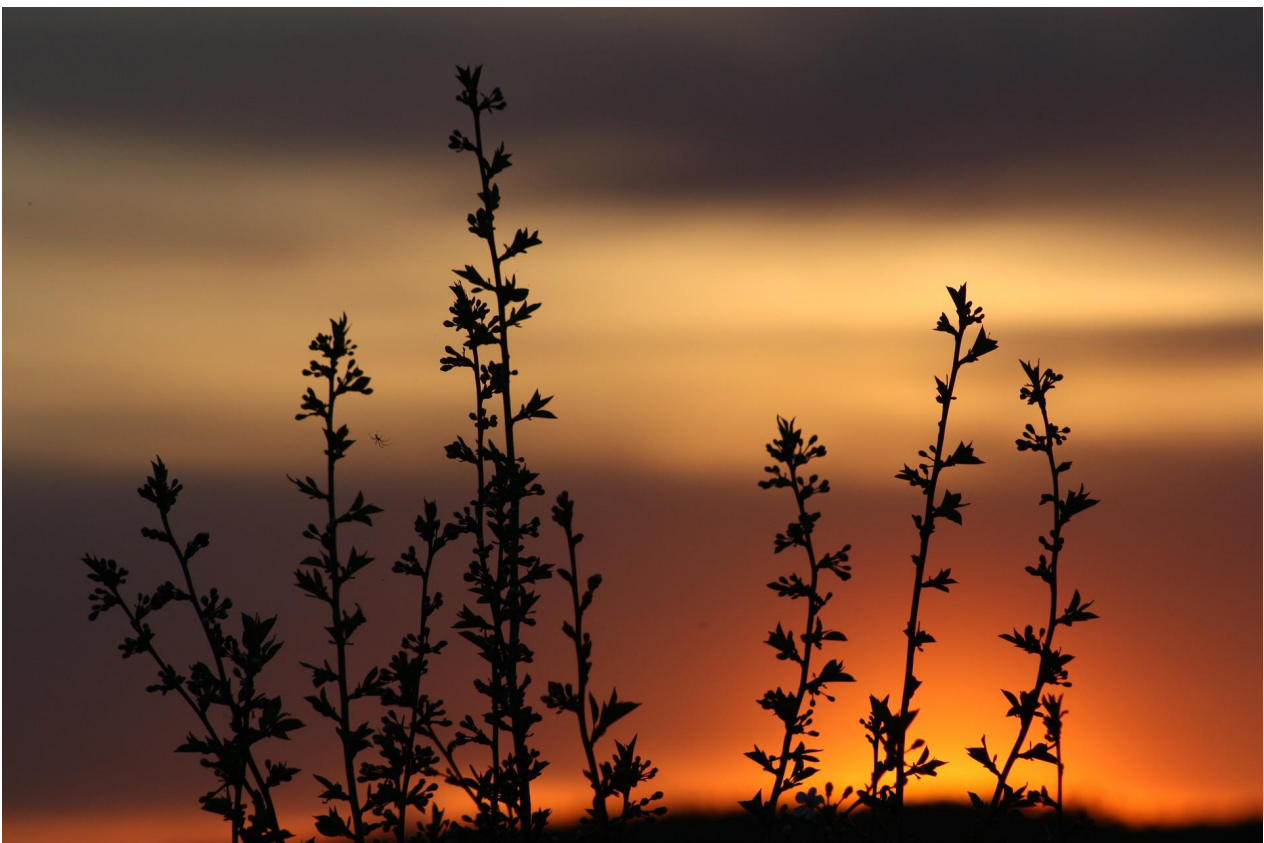
Le 2 décembre, le Parlement espagnol a adopté une loi modernisant le statut des animaux. L'article 333 du Code civil espagnol dispose ainsi après modification que les animaux sont des "êtres vivants doués de sensibilité" auxquels le régime juridique des biens et des choses n'est applicable que dans la mesure où il est compatible avec leur nature ou avec les dispositions destinées à les protéger. Le droit espagnol marque ainsi une avancée dans la protection des animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages, sur le modèle des autres États européens, sous l'impulsion de l'Union européenne.

### **Demande de reconnaissance du crime d'écocide dans le droit pénal international par la Chambre belge**

La Chambre des représentants fédérale belge a adopté le 2 décembre une proposition de résolution demandant

au gouvernement fédéral de soutenir les initiatives de l'État du Vanuatu et des Maldives et déterminer les initiatives diplomatiques qui pourraient être prises pour amender le Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale afin d'y inclure le "crime d'écocide". Il est également demandé au gouvernement de proposer que la Belgique prenne l'initiative de créer un groupe d'États pilotes chargé de préparer la rédaction d'un traité international relatif à la répression du crime d'écocide et d'en proposer la négociation au plan international. La demande d'inscription du crime d'écocide dans le Code pénal belge, portée par le groupe écologiste Ecolo-Groen qui a proposé ce texte, a été remplacée, sur l'initiative de la majorité, par une demande faite au gouvernement d'examiner l'opportunité d'une telle inscription après avis d'experts.

J. R.



# LES AUTEURS ET AUTRICES

*Un grand merci à Giacomo RENAUD pour son travail sur le logo !*



**Marianne BAUDOT**  
Pôle perspectives comparées et internationales



**Marie-Sara BOULOUMOU**  
Pôle judiciaire et administratif  
Ancienne du Master



**Johan BROCC**  
Responsable pôle perspectives comparées et internationales



**Anaïs BULTEEL**  
Pôle administratif



**Chiara CORSINI**  
Pôle administratif



**Manon DESBAT**  
Pôle Union européenne  
Ancienne du Master



**Clothilde DOMINIQUE**  
Pôle judiciaire  
Ancienne du Master



**Célia ETARD**  
Pôle judiciaire  
Ancienne du Master



**Tala FAWAZ**  
Responsable pôle constitutionnel



**Charif FEHMI**  
Pôle administratif  
Ancien du Master



**Valentine LABOURDETTE**  
Pôle perspectives comparées et internationales



**Emilie LE DOARE**  
Pôle administratif



**Olga MAURICE**  
Pôle législatif  
Ancienne du Master



**Marie PAUNER**  
Pôle judiciaire



**Louise RIBIER**  
Responsable pôle judiciaire  
Superviseuse



**Juliette ROBERT**  
Responsable pôle législatif  
Superviseuse/Mise en page



**Paola SALFATI**  
Pôle perspectives comparées et internationales / Ancienne du Master



**Lisa Walan SALVIA**  
Pôle Union européenne  
Ancienne du Master



**Aude SANY**  
Pôle administratif  
Ancienne du Master



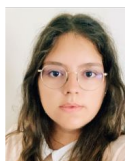
**Emma SCHNEEGANS**  
Responsable pôle Union européenne / Superviseuse



**Faustine SIGRONDE**  
Pôle législatif



**Jordan SILVA-CONIN**  
Pôle législatif



**Mathilde TROUSSIER**  
Pôle Perspectives comparées et internationales / Superviseuse



**Carla VAN CANNEYT**  
Pôle administratif